

CASINO, GUICHARD-PERRACHON

Société anonyme au capital de 173 157 997,86 euros Siège social : 1, Esplanade de France - 42000 Saint-Etienne 554 501 171 R.C.S. Saint-Etienne

PRESENTATION ET TEXTE DES PROJETS DE RESOLUTIONS ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 12 MAI 2015

◆ RESOLUTIONS DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

RESOLUTIONS 1 ET 2: APPROBATION DES COMPTES DE L'EXERCICE

Présentation

Dans le cadre des 1^{re} et 2^e résolutions, les actionnaires sont appelés à approuver les comptes sociaux puis les comptes consolidés de la Société au 31 décembre 2014 ainsi que les opérations traduites dans ces comptes.

Ces comptes ont été certifiés sans réserve par les Commissaires aux comptes.

Première résolution

Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2014

L'Assemblée générale ordinaire, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes, approuve les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2014 tels qu'ils lui sont présentés, avec toutes les opérations qu'ils traduisent ou qui sont mentionnées aux dits rapports, les comptes de cet exercice se soldant par un bénéfice de 370 352 344,92 euros.

Elle prend acte, en outre, du virement au compte "Report à nouveau", conformément à la décision prise par l'Assemblée générale ordinaire du 6 mai 2014, des dividendes alloués, au titre de l'exercice 2013, aux 2 644 actions détenues par la Société au 14 mai 2014, date de leur mise en paiement, représentant un montant total de 8 249,28 euros.

Deuxième résolution

Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2014

L'Assemblée générale ordinaire, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes, approuve les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2014 tels qu'ils

lui sont présentés et faisant ressortir un résultat net de l'ensemble consolidé, part du Groupe, de 251 424 milliers d'euros

RESOLUTION 3: AFFECTATION DU RESULTAT ET FIXATION DU DIVIDENDE

Présentation

Par la 3º résolution, le Conseil d'administration vous propose d'approuver la distribution d'un dividende de 3,12 euros par action, équivalent à celui de l'année précédente.

Le détachement du coupon interviendra le 14 mai 2015. La date de mise en paiement interviendra le 18 mai 2015.

Troisième résolution

Affectation du résultat de l'exercice - Fixation du dividende

L'Assemblée générale ordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, décide d'affecter ainsi qu'il suit le résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2014 :

Bénéfice de l'exercice		370 352 344,92 €
Report à nouveau de l'exercice 2013	(+)	3 084 317 875,39 €
Affectation réserve légale	(-)	10 607,65 €
Bénéfice distribuable	(=)	3 454 659 612,66 €
Bénéfice distribuable Dividende	(=) (-)	3 454 659 612,66 € 353 106 505,44 €

Chaque action recevra un dividende de 3,12 euros qui sera mis en paiement le 18 mai 2015.

Le montant du dividende réparti entre les actionnaires constitue, pour les personnes physiques fiscalement domiciliées en France, un revenu éligible à l'abattement de 40 % mentionné à l'article 158, 3.2° du Code général des impôts.

Les actions Casino détenues par la Société, au jour de la mise en paiement du dividende, n'ayant pas vocation à celui-ci, les sommes correspondantes seront virées au compte "Report à nouveau".

L'Assemblée générale prend acte que les dividendes distribués au titre des trois exercices précédents se sont élevés à :

Exercice	Nombre d'actions	Dividende par action	Dividende distribué éligible à l'abattement de 40%	Dividende distribué non éligible à l'abattement de 40%
2011	110 646 652 ⁽¹⁾	3,00 €	3,00 €	-
2012	112 674 802 ⁽²⁾	3,00 €	3,00 €	-
2013	113 105 831 ⁽³⁾	3,12 €	3,12 €	-

⁽¹⁾ dont 21 030 actions détenues par la Société

RESOLUTION 4 : CONVENTION REGLEMENTEE AVEC LA SOCIETE COMPANHIA BRASILEIRA DE DISTRIBUIÇÃO

Présentation

Par la 4º résolution, le Conseil d'administration vous propose d'approuver la convention relative au regroupement des activités e-commerce du groupe Casino au sein de Cnova NV en vue d'une introduction en bourse conclue le 11 juillet 2014, notamment avec la société Companhia Brasileira de Distribuição.

Cette convention précisait les modalités du regroupement des activités e-commerce du groupe Casino, principalement les sociétés Cdiscount et Nova Pontocom sous une société holding nouvellement créée, Cnova NV, cette réorganisation étant un préalable à l'introduction en bourse de Cnova NV.

L'équité des modalités financières de l'opération (notamment le rapport d'échange : 46,5 % pour Cdiscount et 53,5 % pour Nova Pontocom) a fait l'objet d'attestations d'équité établies par des experts indépendants respectivement pour Casino, Companhia Brasileira de Distribuição et Via Varejo SA.

Cette convention prévoyait également l'organisation de la gouvernance de Cnova NV, un engagement de meilleurs efforts pour réaliser l'introduction en bourse de Cnova NV avant le 31 décembre 2015, ainsi que les modalités permettant la fixation des différents paramètres de l'introduction en bourse.

Cette convention a été pleinement mise en œuvre puisque le regroupement des activités e-commerce du groupe Casino sous la société holding Cnova NV est intervenu le 24 juillet 2014, l'introduction en bourse de Cnova NV sur le NASDAQ a eu lieu le 20 novembre 2014 et une cotation secondaire de Cnova sur Euronext Paris a été réalisée le 23 janvier 2015.

Quatrième résolution

Convention réglementée : approbation de la convention relative au regroupement des activités e-commerce du groupe Casino au sein de Cnova NV en vue d'une introduction en bourse

L'Assemblée générale ordinaire, après avoir pris connaissance du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions visées par l'article L.225-38 du Code de commerce, approuve la convention relative au

regroupement des activités e-commerce du groupe Casino au sein de Cnova NV en vue d'une introduction en bourse conclue le 11 juillet 2014, notamment avec la société Companhia Brasileira de Distribuição.

dont 64 841 actions détenues par la Société

⁽³⁾ dont 2 644 actions détenues par la Société

RESOLUTIONS 5 ET 6: CONVENTIONS REGLEMENTEES AVEC LA SOCIETE MERCIALYS

Présentation

Dans le cadre des 5° et 6° résolutions, le Conseil d'administration vous propose d'approuver les conventions suivantes conclues avec la société Mercialys :

- Acte modificatif à la Convention de partenariat du 2 juillet 2012 qui proroge jusqu'au 31 décembre 2017 ladite Convention, celle-ci venant à échéance le 31 décembre 2015, et l'aménage par la mise en place d'une procédure de décision accélérée des projets, la redéfinition des différents projets, l'institution d'une procédure alternative de valorisation des projets, l'intégration d'une faculté pour Mercialys de présenter tout projet à Casino en vue de son étude et d'un éventuel développement ainsi qu'en contrepartie, le renforcement de l'engagement de non-concurrence de Mercialys;
- Acte modificatif à la Convention d'avances en compte courant du 25 juillet 2012 qui proroge jusqu'au 31 décembre 2017 ladite Convention, celle-ci venant à échéance le 31 décembre 2015, qui substitue à votre Société sa filiale Casino Finance, entité centralisatrice des financements et de la trésorerie pour le groupe Casino, et qui met en place une commission de non-utilisation déterminée quotidiennement sur le montant du crédit non-tiré à un taux de 40 % de la marge.

Cinquième résolution

Convention réglementée : approbation de l'acte modificatif à la Convention de partenariat conclue avec la société Mercialys

L'Assemblée générale ordinaire, après avoir pris connaissance du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions visées par l'article L.225-38 du

Code de commerce, approuve l'acte modificatif à la Convention de partenariat conclu avec la société Mercialys le 12 novembre 2014.

Sixième résolution

Convention réglementée : approbation de l'acte modificatif à la Convention d'avances en compte courant conclue avec la société Mercialys

L'Assemblée générale ordinaire, après avoir pris connaissance du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions visées par l'article L.225-38 du

Code de commerce, approuve l'acte modificatif à la Convention d'avances en compte courant conclu avec la société Mercialys le 26 février 2015.

RESOLUTION 7: AVIS SUR LES ELEMENTS DE REMUNERATION DU PRESIDENT-DIRECTEUR GENERAL

Présentation

Le Code de gouvernement d'entreprise AFEP-MEDEF, auquel la Société se réfère, invite les sociétés à soumettre à l'avis des actionnaires les éléments de rémunération des dirigeants mandataires sociaux au titre de l'exercice clos.

Sous la 7º résolution, il vous est demandé d'exprimer un avis favorable sur les éléments de rémunération due ou attribuée à M. Jean-Charles Naouri, Président-Directeur général, tels qu'ils sont détaillés et commentés dans le tableau figurant à la page 22, l'ensemble de ces éléments étant également présenté au chapitre 6 du Document de référence 2014.

Septième résolution

Avis consultatif sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2014 à Monsieur Jean-Charles Naouri, Président-Directeur général

L'Assemblée générale ordinaire, en application du Code de gouvernement d'entreprise AFEP-MEDEF révisé en juin 2013 et après avoir pris connaissance des informations présentées dans le Document de référence, émet un avis favorable sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2014 à Monsieur Jean-Charles Naouri, Président-Directeur général.

RESOLUTIONS 8 A 12: RENOUVELLEMENT DU MANDAT DE QUATRE ADMINISTRATEURS ET NOMINATION D'UN ADMINISTRATEUR

Présentation

Les 8°, 9°, 10° et 11° résolutions portent sur le renouvellement, pour une durée de 3 ans, des mandats d'administrateur respectifs de Mmes Sylvia Jay, Catherine Lucet et Rose-Marie Van Lerberghe ainsi que de la société Finatis (cf. présentation des personnes susvisées pages 23 et 24).

S'inscrivant dans le souhait du Conseil d'administration de renforcer la représentation des femmes et des membres indépendants en son sein, le Comité des nominations et des rémunérations a mis en œuvre la procédure de sélection, actuellement en cours, d'une nouvelle administratrice indépendante. Dans l'attente, il est proposé à l'Assemblée générale de nommer, en qualité d'administrateur, un représentant de l'actionnaire majoritaire, la société Cobivia (cf. présentation page 25), ce qui permettrait à la nouvelle administratrice d'intégrer le Conseil d'administration à sa place, dès la procédure achevée. C'est l'objet de la 12° résolution.

Actuellement, le Conseil est composé de 14 membres et comprend, au sens des critères issus du Code de gouvernement d'entreprise AFEP-MEDEF, 6 administrateurs indépendants : Mmes Sylvia Jay, Catherine Lucet et Rose-Marie Van Lerberghe ainsi que MM. Henri Giscard d'Estaing, Gérald de Roquemaurel et Frédéric Saint-Geours.

La représentation des administrateurs indépendants est ainsi de 43 % et celle des femmes de 21 %. Un membre du Conseil d'administration est de nationalité étrangère.

Le Conseil comprend en outre 3 autres personnalités extérieures qualifiées : MM. Marc Ladreit de Lacharrière, Gilles Pinoncély et David de Rothschild.

Les représentants de l'actionnaire de contrôle de la Société sont au nombre de 6 et ne disposent pas de la majorité des voix au Conseil d'administration.

M. Pierre Giacometti participe également aux réunions du Conseil d'administration en qualité de censeur.

Huitième résolution

Renouvellement du mandat d'administrateur de Madame Sylvia Jay

L'Assemblée générale ordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et constaté que le mandat d'administrateur de Madame Sylvia Jay arrive à échéance à l'issue de la présente réunion, décide de renouveler Madame Sylvia Jay

dans son mandat d'administrateur pour une durée de trois ans, soit jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire qui se réunira en 2018 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017.

Neuvième résolution

Renouvellement du mandat d'administrateur de Madame Catherine Lucet

L'Assemblée générale ordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et constaté que le mandat d'administrateur de Madame Catherine Lucet arrive à échéance à l'issue de la présente réunion, décide de renouveler Madame Catherine Lucet

dans son mandat d'administrateur pour une durée de trois ans, soit jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire qui se réunira en 2018 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017.

Dixième résolution

Renouvellement du mandat d'administrateur de Madame Rose-Marie Van Lerberghe

L'Assemblée générale ordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et constaté que le mandat d'administrateur de Madame Rose-Marie Van Lerberghe arrive à échéance à l'issue de la présente réunion, décide de renouveler Madame Rose-Marie

Van Lerberghe dans son mandat d'administrateur pour une durée de trois ans, soit jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire qui se réunira en 2018 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017.

Onzième résolution

Renouvellement du mandat d'administrateur de la société Finatis

L'Assemblée générale ordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et constaté que le mandat d'administrateur de la société Finatis arrive à échéance à l'issue de la présente réunion, décide de renouveler la société Finatis dans

son mandat d'administrateur pour une durée de trois ans, soit jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire qui se réunira en 2018 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017.

Douzième résolution

Nomination de la société Cobivia en qualité d'administrateur

L'Assemblée générale ordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration décide de nommer la société Cobivia en qualité de nouvel administrateur pour une durée de trois ans, soit jusqu'à

l'Assemblée générale ordinaire qui se réunira en 2018 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017.

RESOLUTION 13: ACHAT PAR LA SOCIETE DE SES PROPRES ACTIONS

Présentation

La 13° résolution renouvelle l'autorisation donnée au Conseil d'administration, pour une durée de 18 mois, d'acheter des actions de la Société, étant précisé que cette dernière ne peut détenir plus de 10 % du nombre total des actions formant le capital. Le prix maximum d'achat est fixé à 120 euros par action.

Dans le cadre de l'autorisation conférée par l'Assemblée générale du 6 mai 2014 et sur la base des données à fin janvier 2015, la Société a acquis 67 000 actions en couverture de tout plan d'options d'achat d'actions, de tout plan d'épargne ou de toute attribution gratuite d'actions. Par ailleurs, dans le cadre du contrat de liquidité, 2,87 millions d'actions ont été achetées et 2.86 millions d'actions ont été cédées.

Au 31 janvier 2015, la Société détenait 29 294 actions (0,03 % du capital) dont 19 294 actions affectées à l'objectif de couverture de tout plan d'options d'achat d'actions, de tout plan d'épargne ou de toute attribution gratuite et 10 000 actions dans le cadre du contrat de liquidité.

Les objectifs du programme de rachat sont détaillés dans la 13^e résolution ainsi que dans le descriptif du programme de rachat figurant au chapitre 9 du Document de référence 2014.

En cas d'offre publique portant sur les actions, titres ou valeurs mobilières émis par la Société, la Société ne pourra utiliser la présente autorisation qu'à l'effet de satisfaire des engagements de livraisons de titres, notamment dans le cadre des plans d'attribution gratuite d'actions, ou d'opérations stratégiques engagés et annoncés avant le lancement de l'offre publique.

Treizième résolution

Autorisation d'achat par la Société de ses propres actions

L'Assemblée générale ordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, autorise le Conseil d'administration à acheter des actions de la Société conformément aux dispositions prévues par les articles L.225-209 et suivants du Code de commerce, en vue notamment :

- d'assurer la liquidité et d'animer le marché des titres de la Société par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement intervenant au nom et pour le compte de la Société en toute indépendance dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à une charte de déontologie reconnue par l'Autorité des Marchés Financiers;
- de mettre en œuvre tout plan d'options d'achat d'actions de la Société, dans le cadre des dispositions des articles L.225-177 et suivants du Code de commerce, tout plan d'épargne conformément aux articles L.3332-1 et suivants du Code du travail ou toute attribution gratuite d'actions dans le cadre des dispositions des articles L.225-197-1 et suivants du Code de commerce;
- de les remettre lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou d'un titre de créance convertible ou échangeable en actions de la Société ou de tout autre manière à l'attribution d'actions de la Société;
- de les conserver en vue de leur remise ultérieure à titre de paiement ou d'échange dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe dans le respect des pratiques de marchés admises par l'Autorité des Marchés Financiers ;
- de les annuler en vue d'optimiser le résultat par action dans le cadre d'une réduction du capital social;
- de mettre en œuvre toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'Autorité des Marchés Financiers et, plus généralement, de réaliser toute opération conforme à la réglementation en vigueur.

L'acquisition, la cession, le transfert ou l'échange de ces actions pourront être effectués par tous moyens, en particulier, par interventions sur le marché réglementé ou de gré à gré, y compris par transaction de blocs d'actions. Ces moyens incluent l'utilisation de tout instrument financier dérivé négocié sur un marché réglementé ou de gré à gré et la mise en place de stratégies optionnelles dans les conditions autorisées par les autorités de marché compétentes, pour autant que ces moyens ne concourent pas à accroître de façon significative la volatilité du titre. Les actions pourront, en outre, faire l'objet de prêts, conformément aux dispositions des articles L.211-22 et suivants du Code monétaire et financier.

Le prix d'achat des actions ne devra pas excéder cent vingt (120) euros par action.

L'utilisation de cette autorisation ne pourra avoir pour effet de porter le nombre d'actions détenues par la Société à plus de 10 % du nombre total des actions, soit, sur la base du capital au 31 janvier 2015, déduction faite des 30 222 actions détenues en propre ou dans le cadre de l'autocontrôle au 31 janvier 2015, et sauf à les avoir annulées ou cédées au préalable, 11 287 302 actions, pour un montant maximal de 1 354 millions d'euros, étant précisé que lorsque les actions de la Société sont achetées dans le cadre d'un contrat de liquidité, le nombre de ces actions pris en compte pour le calcul du seuil de 10 % visé ci-dessus, correspondra au nombre de ces actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues au titre du contrat de liquidité pendant la durée de l'autorisation.

L'autorisation conférée au Conseil d'administration est donnée pour une durée de dix-huit mois. Elle met fin et remplace celle précédemment accordée par la dixième résolution de l'Assemblée générale ordinaire du 6 mai 2014.

En cas d'offre publique portant sur les actions, titres ou valeurs mobilières émis par la Société, la Société ne pourra utiliser la présente qu'à l'effet de satisfaire des engagements de livraisons de titres, notamment dans le cadre des plans d'attribution gratuite d'actions, ou d'opérations stratégiques engagés et annoncés avant le lancement de l'offre publique.

En conséquence, tous pouvoirs sont conférés au Conseil d'administration avec faculté de délégation, à l'effet de passer tous ordres de bourse, conclure tous accords en vue, notamment, de la tenue des registres des achats et ventes d'actions, effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des Marchés Financiers et toutes autres formalités, et, d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire.

◆ RESOLUTIONS DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

RESOLUTION 14: AUGMENTATION DE CAPITAL SANS SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES

Présentation

L'Assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 22 avril 2013 avait délégué à votre Conseil d'administration, pour une durée de 26 mois, sa compétence à l'effet d'émettre des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou de toute société dont elle détient, directement ou indirectement, plus de 50 % du capital ou à des titres de créance, avec maintien du droit préférentiel de souscription (cf. page 26).

Votre Conseil d'administration n'a pas fait usage de cette délégation.

Afin de permettre à votre Société de faire appel au marché financier, si cela s'avérait nécessaire pour la poursuite de sa stratégie de développement, il vous est proposé sous la 14^e résolution de déléguer à votre Conseil d'administration, pour une durée de 26 mois, votre compétence à l'effet d'émettre des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou de toute société dans laquelle elle détient, directement ou indirectement, une participation, avec maintien du droit préférentiel de souscription.

Le montant nominal total des valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu de cette délégation ne pourra pas dépasser :

- 60 millions d'euros (35 % du capital), s'il s'agit de titres représentant une quotité du capital (contre 80 millions d'euros auparavant), et
- 2 milliards d'euros, s'il s'agit de titres de créance.

Quatorzième résolution

Délégation de compétence conférée au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ou des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions nouvelles ou existantes de la Société ou d'actions existantes de toute autre société dans laquelle elle détient, directement ou indirectement, une participation, avec maintien du droit préférentiel de souscription

L'Assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes et constaté la libération intégrale du capital, dans le cadre des articles L.225-127, L.225-129, L.225-129-2, L.228-91, L.228-92, L.228-93, L.228-94 et suivants du Code de commerce,

- délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation au Directeur général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs généraux délégués, sa compétence à l'effet de décider, en une ou plusieurs fois et sur ses seules décisions, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, l'émission avec maintien du droit préférentiel de souscription d'actions ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès, par tous moyens immédiatement et/ou à terme, au capital de la Société, par l'attribution, au choix de la Société, soit d'actions nouvelles, soit d'actions existantes de la Société, soit une combinaison des deux, ou encore d'actions existantes d'une autre société dans laquelle elle détient, directement ou indirectement, une participation. La souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances.
- décide que les valeurs mobilières ainsi émises et donnant droit à l'attribution d'actions nouvelles ou existantes de la Société ou d'actions existantes d'une autre société dans laquelle elle détient, directement ou indirectement, une participation pourront consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Elles pourront revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non à durée déterminée ou non, et être libellées en euros ou sa contrevaleur en devises ou en unités monétaires composites.

Les émissions de bons de souscription à des actions de la Société pourront être réalisées par offre de souscription, mais également par attribution gratuite aux propriétaires d'actions anciennes, étant précisé que le Conseil d'administration aura la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus.

Le montant nominal total des valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu de cette délégation ne pourra pas dépasser soixante (60) millions d'euros, s'il s'agit de titres représentant une quotité du capital, et deux (2) milliards d'euros ou sa contrevaleur en devises ou en unités monétaires composites, s'il s'agit de titres de créance.

L'Assemblée générale autorise également le Conseil d'administration, pour permettre aux titulaires de valeurs mobilières d'exercer leur droit d'attribution d'actions nouvelles de la Société, à augmenter le capital social d'un montant nominal maximum de soixante (60) millions d'euros auquel s'ajoutera, éventuellement, le montant nominal des actions à émettre en supplément pour protéger les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant droit à des actions de la Société, conformément à la loi

Le Conseil d'administration pourra, conformément à la loi, instituer, en cas d'émission d'actions ou de valeurs mobilières, s'il le juge utile, un droit de souscription à titre réductible en vertu duquel les actions qui n'auraient pas été souscrites à titre irréductible seront attribuées aux actionnaires qui auront souscrit un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent, et en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil pourra limiter l'émission au montant des souscriptions reçues, à condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'émission décidée.

En outre, l'Assemblée générale autorise le Conseil d'administration si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité de l'émission d'actions ou de valeurs mobilières, à répartir librement tout ou partie des actions ou des valeurs mobilières non souscrites et/ou offrir au public tout ou partie des actions ou des valeurs mobilières non souscrites.

Cette délégation emporte de plein droit, au profit des titulaires de valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présenté délégation, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles auxquelles lesdites valeurs mobilières pourront donner droit.

Cette délégation, donnée pour une période de vingt-six mois à compter de la présente Assemblée, met fin à toutes les autorisations ayant le même objet, données par les Assemblées générales précédentes.

Dans les limites fixées par l'Assemblée générale, et conformément à la loi, le Conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs pour décider de ou des émissions, pour en fixer les conditions, la nature et caractéristiques, notamment le prix d'émission avec ou sans prime des actions et des autres valeurs mobilières à émettre et la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, déterminer le mode de libération des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre immédiatement ou à terme, pour constater la réalisation des augmentations de capital qui en résulteraient, pour imputer les frais d'émission sur la prime, pour procéder à la modification des statuts et pour demander l'admission, le cas échéant, aux négociations sur un marché réglementé des actions et autres valeurs mobilières ainsi émises.

Le Conseil d'administration pourra en particulier :

- fixer, en cas d'émission immédiate de titres de créance, le montant, la durée, la monnaie d'émission, le caractère subordonné ou non, le taux d'intérêt fixe, variable, à coupon zéro, indexé ou autre et sa date de paiement, les conditions de capitalisation de l'intérêt, les modalités et le prix de remboursement fixe ou variable, avec ou sans prime, les modalités d'amortissement en fonction des conditions du marché, du ou des emprunts, ainsi que les conditions dans lesquelles ils donneront droit à des actions de la Société et les autres modalités d'émission (y compris, le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés);
- modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités des valeurs mobilières émises ou à émettre dans le respect des formalités applicables;
- prendre toutes mesures pour protéger les titulaires de droits et valeurs mobilières donnant droit à terme à des actions nouvelles de la Société et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement;
- suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai fixé en conformité avec les dispositions légales et réglementaires;
- conclure tous accords, notamment, avec tous établissements de crédit, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités en vue d'assurer la réalisation et la bonne fin de toute émission décidée en vertu de la présente délégation;
- imputer, le cas échéant, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et, s'il le juge opportun, prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque émission.

RESOLUTION 15: AUGMENTATION DE CAPITAL PAR VOIE D'OFFRE AU PUBLIC AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES

Présentation

L'Assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 22 avril 2013 avait délégué à votre Conseil d'administration, pour une durée de 26 mois, sa compétence à l'effet d'émettre des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou de toute société dont elle détient, directement ou indirectement, plus de 50 % du capital ou à des titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par voie d'offre au public (cf. page 26).

Votre Conseil d'administration n'a pas fait usage de cette délégation.

Afin de permettre à votre Société de faire appel au marché financier, si cela s'avérait nécessaire pour la poursuite de sa stratégie de développement, il vous est proposé sous la 15^e résolution de déléguer à votre Conseil d'administration, pour une durée de 26 mois, votre compétence à l'effet d'émettre des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou de toute société dans laquelle elle détient, directement ou indirectement, une participation, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par voie d'offre au public.

Au titre de cette délégation, le Conseil d'administration aura la faculté d'instituer, s'il le juge utile pour tout ou partie d'une émission, un délai de priorité de souscription irréductible et/ou réductible en faveur des actionnaires.

Le montant nominal total des valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu de cette délégation ne pourra pas dépasser :

- 17,3 millions d'euros (10 % du capital), s'il s'agit de titres représentant une quotité du capital (contre 35 millions d'euros auparavant), et
- 2 milliards d'euros, s'il s'agit de titres de créance.

Le prix d'émission serait au moins égal au minimum prévu par la réglementation en vigueur au jour de l'émission, lequel minimum est, à ce jour, égal à la moyenne pondérée des cours sur le marché réglementé d'Euronext Paris des trois derniers jours de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5 %.

Quinzième résolution

Délégation de compétence conférée au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ou des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions nouvelles ou existantes de la Société ou d'actions existantes de toute autre société dans laquelle elle détient, directement ou indirectement, une participation, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par voie d'offre au public

L'Assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes et constaté la libération intégrale du capital, dans le cadre des articles L.225-127, L.225-129, L.225-129-2, L.225-135, L.225-136, L.228-91, L.228-92, L.228-93, L.228-94 et suivants du Code de commerce,

- délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation au Directeur général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs généraux délégués, sa compétence à l'effet de décider, en une ou plusieurs fois et sur ses seules décisions, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, l'émission, par voie d'offre au public, d'actions ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès, par tous moyens, immédiatement ou à terme au capital de la Société, par l'attribution, au choix de la Société, soit d'actions nouvelles, soit d'actions existantes de la Société, soit une combinaison des deux, ou encore d'actions existantes d'une autre société dans laquelle elle détient, directement ou indirectement, une participation. La souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances ;
- décide que les valeurs mobilières ainsi émises et donnant droit à l'attribution d'actions nouvelles ou existantes de la Société ou d'actions existantes d'une autre société dans laquelle elle détient, directement ou indirectement, une participation pourront consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Elles pourront revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non, et être libellées en euros ou sa contrevaleur en devises ou en unités monétaires composites.

Le montant nominal total des valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu de cette délégation ne pourra pas dépasser dix-sept millions trois cent mille (17 300 000) euros, s'il s'agit de titres représentant une quotité du capital, et deux (2) milliards d'euros ou sa contrevaleur en devises ou en unités monétaires composites, s'il s'agit de titres de créance

L'Assemblée générale autorise également le Conseil d'administration, pour permettre aux titulaires de valeurs mobilières d'exercer leur droit d'attribution d'actions nouvelles de la Société, à augmenter le capital social d'un montant nominal maximum de dix-sept millions trois cent mille (17 300 000) euros.

L'Assemblée générale décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre. Toutefois, l'Assemblée générale délègue au Conseil d'administration le pouvoir d'instituer, s'il le juge utile pour tout ou partie d'une émission, un délai de priorité de souscription irréductible et/ou réductible en faveur des actionnaires et d'en fixer les modalités et conditions d'exercice, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, étant précisé que les titres non souscrits en vertu de ce droit pourront faire l'objet d'un placement public en France, à l'étranger et/ou sur le marché international.

L'Assemblée générale délègue au Conseil d'administration, lors de toute offre publique d'échange décidée par la Société sur ses propres titres, le pouvoir de remettre en échange des

valeurs mobilières visées à l'article L.228-91 du Code de commerce, émises dans le cadre de la présente émission.

Cette délégation emporte de plein droit, au profit des titulaires de valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles auxquelles lesdites valeurs mobilières pourront donner droit.

Le prix d'émission des actions qui sera fixé par le Conseil d'administration sera au moins égal au minimum prévu par la réglementation en vigueur au jour de l'émission, lequel minimum est, à ce jour, égal à la moyenne pondérée des cours sur le marché réglementé d'Euronext Paris des trois derniers jours de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5 %, et après correction, le cas échéant, de cette moyenne en cas de différence de date de jouissance.

Le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital et le nombre d'actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit, qui seront fixés par le Conseil d'administration, seront tels que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée le cas échéant de celle susceptible d'être ultérieurement perçue par la Société soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission défini à l'alinéa précédent.

Cette délégation, donnée pour une période de vingt-six mois à compter de la présente Assemblée, met fin à toutes les autorisations ayant le même objet, données par les Assemblées générales précédentes.

Dans les limites fixées par l'Assemblée générale et conformément à la loi, le Conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs pour décider de ou des émissions, pour en fixer les conditions, la nature et les caractéristiques, notamment le prix d'émission avec ou sans prime des actions et des autres valeurs mobilières à émettre et la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, déterminer le mode de libération des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre immédiatement ou à terme, pour constater la réalisation des augmentations de capital qui en résulteraient, pour imputer les frais d'émission sur la prime, pour procéder à la modification des statuts et pour demander l'admission, le cas échéant, aux négociations sur un marché réglementé des actions et autres valeurs mobilières ainsi émises

Le Conseil d'administration pourra en particulier :

- fixer, en cas d'émission immédiate de titres de créance, le montant, la durée, la monnaie d'émission, le caractère subordonné ou non, le taux d'intérêt fixe, variable, à coupon zéro, indexé ou autre et sa date de paiement, les conditions de capitalisation de l'intérêt, les modalités et le prix de remboursement fixe ou variable, avec ou sans prime, les modalités d'amortissement en fonction des conditions du marché, du ou des emprunts, ainsi que les conditions dans lesquelles ils donneront droit à des actions de la Société et les autres modalités d'émission (y compris, le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés);
- modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités des valeurs mobilières émises ou à émettre dans le respect des formalités applicables;

- prendre toutes mesures pour protéger les titulaires de droits et valeurs mobilières donnant droit à terme à des actions nouvelles de la Société et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement;
- suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai fixé en conformité avec les dispositions légales et réglementaires;
- conclure tous accords, notamment, avec tous établissements de crédit, prendre toutes mesures et
- effectuer toutes formalités en vue d'assurer la réalisation et la bonne fin de toute émission décidée en vertu de la présente délégation ;
- imputer, le cas échéant, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et, s'il le juge opportun, prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque émission.

RESOLUTION 16: AUGMENTATION DE CAPITAL PAR VOIE DE PLACEMENT PRIVE AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES

Présentation

L'Assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 22 avril 2013 avait délégué à votre Conseil d'administration, pour une durée de 26 mois, sa compétence à l'effet d'émettre des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou de toute société dont elle détient, directement ou indirectement, plus de 50 % du capital ou à des titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par voie de placement privé visé à l'article L.411-2-II du Code monétaire et financier (cf. page 26).

Votre Conseil d'administration n'a pas fait usage de cette délégation.

Afin de permettre à votre Société de faire appel au marché financier, si cela s'avérait nécessaire pour la poursuite de sa stratégie de développement, il vous est proposé sous la 16° résolution de déléguer à votre Conseil d'administration, pour une durée de 26 mois, votre compétence à l'effet d'émettre des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou de toute société dans laquelle elle détient, directement ou indirectement, une participation, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par voie de placement privé visé à l'article L.411-2-II du Code monétaire et financier.

Le montant nominal total des valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu de cette délégation ne pourra pas dépasser :

- 17,3 millions d'euros (10 % du capital), s'il s'agit de titres représentant une quotité du capital (contre 10 % du capital par an auparavant), et
- 2 milliards d'euros, s'il s'agit de titres de créance.

Le prix d'émission sera au moins égal au minimum prévu par la réglementation en vigueur au jour de l'émission, lequel minimum est, à ce jour, égal à la moyenne pondérée des cours sur le marché réglementé d'Euronext Paris des 3 derniers jours de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5 %.

Seizième résolution

Délégation de compétence conférée au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ou des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions nouvelles ou existantes de la Société ou d'actions existantes de toute autre société dans laquelle elle détient, directement ou indirectement, une participation, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par voie de placement privé visé à l'article L.411-2-II du Code monétaire et financier

L'Assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes et constaté la libération intégrale du capital, dans le cadre des articles L.225-127, L.225-129, L.225-129-2, L.225-135, L.225-136, L.228-91, L.228-92, L.228-93, L.228-94 et suivants du Code de commerce,

- délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation au Directeur général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs généraux délégués, sa compétence à l'effet de décider, en une ou plusieurs fois et sur ses seules décisions, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, l'émission, par voie de placement privé visé à l'article L.411-2 du Code monétaire et financier, d'actions ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès, par tous moyens, immédiatement ou à terme au capital de la Société, par l'attribution, au choix de la Société, soit d'actions nouvelles, soit d'actions existantes de la Société, soit une combinaison des deux, ou encore d'actions existantes d'une autre société dans
- laquelle elle détient, directement ou indirectement, une participation. La souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances;
- décide que les valeurs mobilières ainsi émises et donnant droit à l'attribution d'actions nouvelles ou existantes de la Société ou d'actions existantes d'une autre société dans laquelle elle détient, directement ou indirectement, une participation pourront consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Elles pourront revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non, et être libellées en euros ou sa contrevaleur en devises ou en unités monétaires composites.

Le montant nominal total des valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu de cette délégation ne pourra pas dépasser dix-sept millions trois cent mille (17 300 000) euros, s'il s'agit de titres représentant une quotité du capital, et deux (2) milliards d'euros ou sa contrevaleur en devises ou en unités monétaires composites, s'il s'agit de titres de créance.

L'Assemblée générale autorise également le Conseil d'administration, pour permettre aux titulaires de valeurs mobilières d'exercer leur droit d'attribution d'actions nouvelles de la Société, à augmenter le capital social d'un montant nominal maximum de dix-sept millions trois cent mille (17 300 000) euros.

L'Assemblée générale décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre au profit des personnes visées au II de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier.

Cette délégation emporte de plein droit, au profit des titulaires de valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles auxquelles lesdites valeurs mobilières pourront donner droit.

Le prix d'émission des actions qui sera fixé par le Conseil d'administration sera au moins égal au minimum prévu par la réglementation en vigueur au jour de l'émission, lequel minimum est, à ce jour, égal à la moyenne pondérée des cours sur le marché réglementé d'Euronext Paris des trois derniers jours de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5 %, et après correction, le cas échéant, de cette moyenne en cas de différence de date de jouissance.

Le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital et le nombre d'actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit, qui seront fixés par le Conseil d'administration, seront tels que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée le cas échéant de celle susceptible d'être ultérieurement perçue par la Société soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission défini à l'alinéa précédent.

Cette délégation, donnée pour une période de vingt-six mois à compter de la présente Assemblée, met fin à toutes les autorisations ayant le même objet, données par les Assemblées générales précédentes.

Dans les limites fixées par l'Assemblée générale et conformément à la loi, le Conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs pour décider de ou des émissions, pour en fixer les conditions, la nature et les caractéristiques, notamment le prix d'émission avec ou sans prime des actions et des autres valeurs mobilières à émettre et la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, déterminer le mode de libération des actions ou des valeurs mobilières donnant

accès au capital à émettre immédiatement ou à terme, pour constater la réalisation des augmentations de capital qui en résulteraient, pour imputer les frais d'émission sur la prime, pour procéder à la modification des statuts et pour demander l'admission, le cas échéant, aux négociations sur un marché réglementé des actions et autres valeurs mobilières ainsi émises.

Le Conseil d'administration pourra en particulier :

- déterminer les personnes visées au II de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier au profit desquelles la ou les émissions seraient effectuées;
- fixer, en cas d'émission immédiate de titres de créance, le montant, la durée, la monnaie d'émission, le caractère subordonné ou non, le taux d'intérêt fixe, variable, à coupon zéro, indexé ou autre et sa date de paiement, les conditions de capitalisation de l'intérêt, les modalités et le prix de remboursement fixe ou variable, avec ou sans prime, les modalités d'amortissement en fonction des conditions du marché, du ou des emprunts, ainsi que les conditions dans lesquelles ils donneront droit à des actions de la Société et les autres modalités d'émission (y compris, le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés):
- modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités des valeurs mobilières émises ou à émettre dans le respect des formalités applicables;
- prendre toutes mesures pour protéger les titulaires de droits et valeurs mobilières donnant droit à terme à des actions nouvelles de la Société et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement;
- suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai fixé en conformité avec les dispositions légales et réglementaires;
- conclure tous accords, notamment, avec tous établissements de crédit, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités en vue d'assurer la réalisation et la bonne fin de toute émission décidée en vertu de la présente délégation;
- imputer, le cas échéant, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et, s'il le juge opportun, prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque émission.

RESOLUTION 17: FIXATION DEROGATOIRE DU PRIX D'EMISSION DANS LE CADRE D'AUGMENTATIONS DE CAPITAL AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES

Présentation

Sous la 17° résolution, il vous est proposé d'autoriser votre Conseil d'administration, dans le cadre d'émissions sans droit préférentiel de souscription par offres au public (15° résolution) ou par placements privés (16° résolution), dans la limite de 10 % du capital social par an, à fixer le prix d'émission sur la base de la moyenne pondérée du cours de l'action au cours des 10 dernières séances de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminué d'une décote maximale de 5 %.

Dix-septième résolution

Autorisation conférée au Conseil d'administration, en cas d'émissions sans droit préférentiel de souscription par offres au public ou par placements privés, pour fixer le prix d'émission selon les modalités déterminées par l'Assemblée générale

L'Assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes,

autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation au Directeur général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs généraux délégués, dans le cadre de l'article L.225-136 du Code de commerce, lors d'une émission réalisée en vertu des quinzième et seizième résolutions de la présente Assemblée, à fixer, par exception aux dispositions de l'article L.225-136-1° du Code

de commerce, le prix d'émission selon les conditions suivantes :

- le prix d'émission sera égal au prix moyen pondéré de l'action au cours des dix dernières séances de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminué d'une décote maximale de 5 %;
- le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital, compte tenu du nombre d'actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit, sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être ultérieurement perçue par la Société soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission défini à l'alinéa précédent.

Le montant nominal maximum d'augmentation de capital résultant de la mise en œuvre de la présente résolution ne pourra excéder 10 % du capital social par an, cette limite étant appréciée au jour de l'émission, compte non tenu du montant nominal du capital susceptible d'être augmenté par suite de l'exercice de tous droits et valeurs mobilières déjà émis et dont l'exercice est différé par rapport à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente Assemblée générale.

Cette autorisation, donnée pour une période de vingt-six mois à compter de la présente Assemblée, met fin à toutes les autorisations ayant le même objet données par les Assemblées générales précédentes.

RESOLUTION 18: FACULTE D'AUGMENTER LE MONTANT DES EMISSIONS EN CAS DE DEMANDES EXCEDENTAIRES DANS LE CADRE D'AUGMENTATIONS DE CAPITAL AVEC OU SANS DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES

Présentation

La 18° résolution a pour objet d'autoriser votre Conseil d'administration, dans le cadre d'augmentations de capital réalisées avec ou sans droit préférentiel de souscription (14°, 15° et 16° résolutions), à augmenter le montant des émissions, en cas de demandes excédentaires, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Ainsi, votre Conseil d'administration aurait la faculté, dans les 30 jours de la clôture de la souscription, d'augmenter le nombre de titres émis, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, dans la limite de 15 % de l'émission initiale et du plafond prévu par les 14°, 15° et 16° résolutions et du plafond global prévu à la 22° résolution.

Dix-huitième résolution

Autorisation conférée au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter dans le cadre d'augmentations de capital réalisées avec ou sans droit préférentiel de souscription le montant des émissions en cas de demandes excédentaires

L'Assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes,

autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation au Directeur général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs généraux délégués, conformément aux dispositions de l'article L.225-135-1 du Code de commerce, lors de toute émission réalisée en vertu des quatorzième, quinzième et seizième résolutions de la présente Assemblée et sur ses seules décisions, à émettre un nombre d'actions ou de valeurs mobilières

supérieur à celui initialement fixé au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, dans les conditions de l'article L.225-135-1 du Code de commerce et dans la limite du plafond prévu par les quatorzième, quinzième et seizième résolutions et du plafond global prévu à la vingt-deuxième résolution.

Cette autorisation, donnée pour une période de vingt-six mois à compter de la présente Assemblée, met fin à toutes les autorisations ayant le même objet données par les Assemblées générales précédentes.

RESOLUTION 19: AUGMENTATION DE CAPITAL PAR INCORPORATION DE RESERVES, BENEFICES, PRIMES OU AUTRES

Présentation

L'Assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 22 avril 2013 avait délégué à votre Conseil d'administration, pour une durée de 26 mois, sa compétence à l'effet d'augmenter le capital par incorporation de réserves, bénéfices, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise (cf. page 26).

Votre Conseil d'administration n'a pas fait usage de cette délégation.

Il vous est proposé sous la 19° résolution de renouveler cette délégation, pour une durée de 26 mois, dans la limite d'un montant nominal total de 60 millions d'euros (35 % du capital), contre 80 millions d'euros auparavant.

Dix-neuvième résolution

Délégation de compétence conférée au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital par incorporation de réserves, bénéfices, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise

L'Assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, statuant conformément aux articles L.225-129 à L.225-130 du Code de commerce,

délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation au Directeur général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs généraux délégués, sa compétence à l'effet de décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, aux époques et selon les modalités qu'il déterminera, par incorporation au capital de réserves, bénéfices, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise, par l'émission et l'attribution gratuite d'actions ou par l'élévation du nominal des actions existantes, ou de la combinaison de ces deux modalités.

Le montant d'augmentation de capital résultant des émissions réalisées au titre de la présente résolution ne devra pas excéder le montant nominal de soixante (60) millions d'euros, compte non tenu du montant nécessaire pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions.

L'Assemblée générale confère au Conseil d'administration tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre la présente résolution, notamment à l'effet de :

- arrêter toutes les modalités et conditions des opérations autorisées et, notamment, fixer le montant et la nature des réserves et primes à incorporer au capital, fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre ou le montant dont la valeur nominale des actions existantes composant le capital social sera augmenté, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance ou celle à compter de laquelle l'élévation de la valeur nominale prendra effet;
- prendre toutes les mesures destinées à protéger les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital au jour de l'augmentation de capital;

- arrêter les conditions d'utilisation des droits formant rompus et, notamment, décider que ces droits ne seront pas négociables ni cessibles et que les actions correspondantes seront vendues, les sommes provenant de la vente étant allouées aux titulaires des droits, au plus tard 30 jours après la date d'inscription à leur compte du nombre entier de titres de capital attribués;
- constater l'augmentation de capital résultant de l'émission des actions, modifier les statuts en conséquence, demander l'admission des actions sur un marché réglementé et procéder à toutes formalités de publicité requises;
- et, généralement, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités requises pour la bonne fin de chaque augmentation de capital.

Cette délégation, donnée pour une période de vingt-six mois à compter de la présente Assemblée, met fin à toutes les autorisations ayant le même objet données par les Assemblées générales précédentes.

RESOLUTION 20: AUGMENTATION DE CAPITAL DANS LE CADRE D'UNE OFFRE PUBLIQUE INITIEE PAR LA SOCIETE

Présentation

L'Assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 22 avril 2013 avait délégué à votre Conseil d'administration, pour une durée de 26 mois, sa compétence à l'effet d'émettre des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société en cas d'offre publique mise en œuvre par votre Société sur les titres d'une autre société cotée (cf. page 26).

Votre Conseil d'administration n'a pas fait usage de cette délégation.

Afin de permettre à votre Société de faire appel au marché financier, si cela s'avérait nécessaire pour la poursuite de sa stratégie de développement, il vous est proposé sous la 20° résolution de renouveler cette délégation pour une durée de 26 mois.

Le montant nominal total des valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu de cette délégation ne pourra pas dépasser :

- 17,3 millions d'euros (10 % du capital), s'il s'agit de titres représentant une quotité du capital (contre 50 millions d'euros auparavant), et
- 2 milliards d'euros, s'il s'agit de titres de créance.

Vingtième résolution

Délégation de compétence conférée au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital en cas d'offre publique mise en œuvre par Casino, Guichard-Perrachon sur les titres d'une autre société cotée avec suppression du droit préférentiel de souscription

L'Assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes,

délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation au Directeur général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs généraux délégués, sa compétence à l'effet de décider, sur ses seules décisions, l'émission d'actions ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, au capital de la Société en rémunération des actions ou valeurs mobilières apportées à toute offre publique d'échange, mixte ou alternative, initiée par la Société sur des actions ou valeurs mobilières d'une autre société inscrite à l'un des marchés réglementés visés par l'article L.225-148 du Code de commerce.

L'Assemblée générale décide expressément de supprimer en tant que de besoin le droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces actions ou valeurs mobilières.

Le montant nominal total des valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu de cette délégation ne pourra pas dépasser dix-sept millions trois cent mille (17 300 000) euros, s'il s'agit de titres représentant une quotité du capital,

et deux (2) milliards d'euros ou sa contrevaleur en devises ou en unités monétaires composites, s'il s'agit de titres de créance.

L'Assemblée générale autorise également le Conseil d'administration, pour permettre aux titulaires de valeurs mobilières d'exercer leur droit d'attribution d'actions nouvelles de la Société, à augmenter le capital social d'un montant nominal maximum de dix-sept millions trois cent mille (17 300 000) euros.

L'Assemblée générale prend acte que l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital emporte renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels ces valeurs mobilières pourront donner droit.

Le Conseil d'administration aura tout pouvoir à l'effet de mettre en œuvre les offres publiques visées par la présente résolution, notamment de fixer la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser, de constater le nombre de titres apportés à l'échéance, de fixer les conditions, la nature et les caractéristiques des actions ou autres valeurs mobilières remises à l'échange, d'inscrire au passif du bilan la prime d'apport sur laquelle

Il pourra être imputé, s'il y a lieu, l'ensemble des frais et droits occasionnés par l'opération et de procéder à toutes formalités et déclarations et requérir toutes autorisations qui s'avéreraient nécessaires à la réalisation et la bonne fin des opérations autorisées par la présenté délégation et, généralement, faire le nécessaire.

La présente autorisation est consentie pour une période de vingt-six mois à compter de la présente Assemblée ; elle met fin à toutes les autorisations ayant le même objet données par les Assemblées générales précédentes.

RESOLUTION 21: AUGMENTATION DE CAPITAL EN VUE DE REMUNERER DES APPORTS DE TITRES CONSENTIS A LA SOCIETE

Présentation

L'Assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 22 avril 2013 avait autorisé votre Conseil d'administration, pour une durée de 26 mois, à émettre des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans la limite de 10 % du capital, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (cf. page 26).

Votre Conseil d'administration n'a pas fait usage de cette délégation.

Afin de permettre à votre Société de faire appel au marché financier, si cela s'avérait nécessaire pour la poursuite de sa stratégie de développement, il vous est proposé sous la 21^e résolution de renouveler cette autorisation pour une durée de 26 mois, dans les mêmes conditions.

Vingt-et-unième résolution

Délégation de pouvoirs conférée au Conseil d'administration, dans la limite de 10 % du capital de la Société, à l'effet d'émettre des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital

L'Assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes et statuant conformément à l'article L.225-147 du Code de commerce,

délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation au Directeur général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs généraux délégués, tous pouvoirs à l'effet de décider, dans la limite de 10 % du capital de la Société, sur le rapport du ou des Commissaires aux apports mentionnés aux 1er et 2e alinéas de l'article L.225-147 susvisé, l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L.225-148 du Code de commerce ne sont pas applicables, et décide, en tant que de besoin, de supprimer, au profit des porteurs de ces titres, objet des apports en nature, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ou valeurs mobilières à émettre.

L'Assemblée générale prend acte que la présente délégation emporte de plein droit renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société émises en vertu de la présente délégation.

Le Conseil d'administration disposera de tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente résolution, notamment pour statuer, sur le rapport du ou des Commissaires aux apports mentionnés aux 1^{er} et 2^e alinéas de l'article L.225-147 susvisé, sur l'évaluation des apports et l'octroi d'avantages particuliers et leurs valeurs (y compris, pour réduire, si les apporteurs y consentent, l'évaluation des apports ou la rémunération des avantages particuliers), pour fixer les conditions, la nature et les caractéristiques des actions et autres valeurs mobilières à émettre, pour constater la réalisation définitive des augmentations de capital réalisées en vertu de la présente délégation, procéder à la modification corrélative des statuts, procéder à toutes formalités et déclarations et requérir toutes autorisations qui s'avéreraient nécessaires à la réalisation de ces apports et, généralement, faire le nécessaire.

Cette délégation, donnée pour une période de vingt-six mois à compter de la présente Assemblée, met fin à toutes les autorisations ayant le même objet données par les Assemblées générales précédentes.

RESOLUTION 22: LIMITATION GLOBALE DES AUTORISATIONS FINANCIERES

Présentation

La 22° résolution a pour objet de limiter le montant global des émissions de titres de capital ou de titres de créance pouvant être réalisées sur la base des 14° à 21° résolutions.

Ainsi, le montant nominal global des augmentations de capital qui pourront être réalisées, immédiatement et/ou à terme, ne pourra dépasser 60 millions d'euros (35 % du capital), contre 80 millions d'euros auparavant, étant précisé que le montant global des augmentations de capital pouvant être réalisées, immédiatement et/ou à terme, sans droit préférentiel de souscription ne pourra dépasser 17,3 millions d'euros (10 % du capital).

Le montant nominal global des émissions de titres de créance ne pourra dépasser 2 milliards d'euros.

Par ailleurs, le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée générale, faire usage des délégations et autorisations conférées sous les 14° à 21° résolutions à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

Vingt-deuxième résolution

Limitation globale des autorisations financières conférées au Conseil d'administration

L'Assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, et sous réserve de l'adoption des quatorzième à vingt-et-unième résolutions qui précèdent,

décide que :

- le montant nominal global des émissions de titres de créance qui pourront être réalisées sur la base de ces résolutions ne pourra dépasser deux (2) milliards d'euros ou sa contrevaleur en devises ou en unités monétaires composites;
- le montant nominal global des augmentations de capital qui pourront être réalisées, immédiatement et/ou à terme, sur la base de ces résolutions, ne pourra dépasser soixante (60) millions d'euros, étant précisé que le montant global des augmentations de capital qui pourront être réalisées, immédiatement et/ou à terme, sans droit préférentiel de souscription, ne pourra dépasser dix-sept millions trois cent mille (17 300 000) euros, compte non tenu du montant nominal des actions à émettre en supplément pour préserver les droits des titulaires de valeurs mobilières conformément à la loi.

L'Assemblée générale prend acte que le montant nominal global de soixante (60) millions d'euros n'inclut pas le montant nominal des actions :

- à émettre lors de l'exercice des options de souscription réservées aux salariés :
- à attribuer aux salariés en cas de distribution d'actions gratuites à émettre par voie d'augmentation de capital;
- à émettre, le cas échéant, au profit des salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise de la Société, conformément à la vingt-septième résolution;
- à attribuer aux actionnaires en paiement du dividende en actions

L'Assemblée générale extraordinaire décide que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée générale, faire usage des délégations et autorisations conférées sous les quatorzièmes à vingt-et-unième résolutions à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

RESOLUTION 23: ANNULATION PAR VOIE DE REDUCTION DE CAPITAL DES ACTIONS ACHETEES PAR LA SOCIETE

Présentation

L'Assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 22 avril 2013 avait autorisé votre Conseil d'administration, pour une durée de 26 mois, à réduire le capital social par annulation, dans la limite de 10 % du capital social existant à la date de l'annulation (c'est-à-dire ajusté en fonction des opérations intervenues sur le capital social), des actions que la Société viendrait à acquérir en vertu d'une autorisation donnée par l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires et ce, par périodes de 24 mois.

Votre Conseil d'administration n'a pas fait usage de cette délégation.

Il vous est proposé sous la 23° résolution de renouveler cette autorisation pour une durée de 26 mois, dans les mêmes conditions.

Vingt-troisième résolution

Autorisation de réduire le capital social par annulation d'actions détenues en propre

L'Assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes, autorise le Conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L.225-209 du Code de commerce, à procéder à tout moment, en une ou plusieurs fois, à la réduction du capital social par annulation, dans la limite de 10 % du capital social existant à la date de l'annulation (c'est-à-dire ajusté en fonction des opérations intervenues sur le capital social depuis l'entrée en vigueur de la présente résolution), des actions que la Société viendrait à acquérir en vertu d'une autorisation donnée par l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires et ce, par périodes de vingt-quatre mois.

L'Assemblée générale donne tous pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet de réaliser cette ou ces opérations de réduction du capital social dans les limites ci-dessus

fixées et notamment constater sa réalisation et imputer la différence entre le prix d'achat des actions et leur valeur nominale sur le poste de réserve ou de prime de son choix, modifier les statuts en conséquence et procéder à toute formalité.

L'autorisation ainsi conférée au Conseil d'administration, donnée pour une période de vingt-six mois à compter de la présente Assemblée, met fin à toutes les autorisations ayant le même objet données par les Assemblées générales précédentes.

En conséquence, le Conseil d'administration prendra toutes les mesures nécessaires et effectuera toutes les formalités légales et statutaires pour mener à bonne fin ces opérations et, notamment, procéder à la modification corrélative des statuts.

RESOLUTIONS 24 ET 25 : OPTIONS D'ACHAT OU DE SOUSCRIPTION D'ACTIONS

Présentation

L'Assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 22 avril 2013 avait autorisé votre Conseil d'administration, pour une durée de 26 mois, à consentir des options d'achat et de souscription d'actions au bénéfice des membres du personnel de la Société ainsi que du personnel et des mandataires sociaux des sociétés qui lui sont liées (cf. page 26).

Votre Conseil d'administration n'a pas fait usage de cette délégation.

Il vous est proposé sous la 24^e résolution (options d'achat) et la 25^e résolution (options de souscription) de renouveler ces autorisations pour une durée de 26 mois.

Au titre de ces autorisations, les dirigeants mandataires sociaux de la Société ne peuvent être bénéficiaires d'options d'achat, ni d'options de souscription.

Le nombre total d'options d'achat et/ou de souscription d'actions pouvant être consenti ne pourra être supérieur à 2 % du capital social.

Le prix d'achat ou de souscription des actions ne pourra pas être inférieur à la moyenne des premiers cours cotés aux 20 séances de bourse précédant le jour où les options seraient consenties. Concernant les options d'achat d'actions, le prix de souscription ne pourra pas également être inférieur au cours moyen d'achat des actions détenues par la Société au titre des articles L.225-208 et L.225-209 du Code de commerce. Le délai pendant lequel les options devraient être exercées ne pourra être supérieur à 7 ans.

Vingt-quatrième résolution

Autorisations de consentir des options d'achat d'actions au bénéfice des membres du personnel de la Société ainsi que du personnel et des mandataires sociaux des sociétés qui lui sont liées

L'Assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes, autorise le Conseil d'administration à consentir, en une ou plusieurs fois, des options d'achat sur les actions de la Société provenant d'achats effectués par la Société dans les conditions prévues par la loi, au bénéfice des membres du personnel de la Société ainsi que du personnel et des mandataires sociaux des sociétés ou groupements visés à l'article L.225-180 du Code de commerce, étant précisé que les dirigeants mandataires sociaux de la Société ne peuvent pas être bénéficiaires d'options d'achat.

Le nombre total d'options d'achat d'actions pouvant être consenties dans le cadre de la présente autorisation ne pourra être supérieur à 2 % du nombre total des actions représentant le capital social de la Société à ce jour, compte tenu des attributions consenties au titre de la vingt-cinquième résolution sous réserve de son adoption par l'Assemblée générale extraordinaire, mais sans tenir compte, en revanche, des options d'achat ou de souscription d'actions précédemment conférées et non encore exercées.

Le prix d'achat des actions par les bénéficiaires ne pourra être inférieur ni à la moyenne des premiers cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour où les options seront consenties ni au cours moyen d'achat des actions détenues par la société au titre des articles L.225-208 et L.225-209 du Code de commerce. Le délai pendant lequel les options devront être exercées ne pourra être supérieur à sept ans.

Si pendant la période durant laquelle les options consenties pourront être exercées, la Société réalise l'une des opérations financières prévues par la loi, le Conseil d'administration devra procéder, dans les conditions réglementaires, à un ajustement du nombre et du prix des actions susceptibles d'être achetées par l'exercice des options consenties.

Tous pouvoirs sont conférés au Conseil d'administration pour :

- désigner les bénéficiaires des options ;
- arrêter le nombre d'options consenties à chacun d'eux ;
- fixer, dans les limites sus-indiquées, le prix d'achat des actions et le délai pendant lequel les options pourront être exercées;
- imposer, le cas échéant, un délai pendant lequel les options ne pourront être exercées et/ou un délai pendant lequel les actions acquises ne pourront pas être cédées, sans que ce délai puisse excéder trois ans à compter de la levée des options;
- prendre toutes décisions nécessaires dans le cadre de la présente autorisation, consentir toutes délégations et, généralement, faire tout ce qui est nécessaire.

La présente autorisation est donnée pour une durée de vingtsix mois à compter de la présente Assemblée. Elle met fin à toutes les autorisations ayant le même objet données par les Assemblées générales précédentes.

Vingt-cinquième résolution

Autorisations de consentir des options de souscription d'actions au bénéfice des membres du personnel de la Société ainsi que du personnel et des mandataires sociaux des sociétés qui lui sont liées

L'Assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes, autorise le Conseil d'administration à consentir, en une ou plusieurs fois, des options de souscription d'actions de la Société, au bénéfice des membres du personnel de la Société ainsi que du personnel et des mandataires sociaux des sociétés ou groupements visés à l'article L.225-180 du Code de commerce, étant précisé que les dirigeants mandataires sociaux de la Société ne peuvent pas être bénéficiaires d'options de souscription d'actions.

Le nombre total d'options de souscription d'actions pouvant être consenties dans le cadre de la présente autorisation ne pourra donner le droit de souscrire à un nombre d'actions supérieur à 2 % du nombre total des actions représentant le capital social de la Société à ce jour, compte tenu des attributions consenties au titre de la vingt-quatrième sous réserve de son adoption par l'Assemblée générale extraordinaire, mais sans tenir compte, en revanche, des

options d'achat ou de souscription d'actions précédemment conférées et non encore exercées.

Le prix de souscription des actions ne pourra être inférieur à la moyenne des premiers cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour où les options seront consenties et le délai pendant lequel les options devront être exercées ne pourra être supérieur à sept ans.

Les actionnaires renoncent expressément, au profit des bénéficiaires des options, à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au fur et à mesure des levées d'options.

Si pendant la période durant laquelle les options consenties pourront être exercées, la société réalise l'une des opérations financières prévues par la loi, le Conseil d'administration devra procéder, dans les conditions réglementaires, à un ajustement du nombre et du prix des actions susceptibles d'être souscrites par l'exercice des options consenties.

Tous pouvoirs sont conférés au Conseil d'administration pour :

- désigner les bénéficiaires des options ;
- arrêter le nombre d'options consenties à chacun d'eux ;
- fixer, dans les limites sus-indiquées, le prix de souscription des actions et le délai pendant lequel les options pourront être exercées;
- imposer, le cas échéant, un délai pendant lequel les options ne pourront être exercées et/ou un délai pendant lequel les actions souscrites ne pourront pas être cédées, sans que ce délai puisse excéder trois ans à compter de la levée des options.

En outre, tous pouvoirs sont conférés au Conseil d'administration pour :

 suspendre temporairement l'exercice des options en cas de réalisation d'opérations impliquant le détachement d'un droit de souscription;

- imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes afférentes à ces augmentations;
- prendre toutes décisions nécessaires dans le cadre de la présente autorisation, consentir toutes délégations;
- constater la ou les augmentations de capital résultant de l'exercice des options, modifier les statuts en conséquence et généralement, faire tout ce qui est nécessaire.

La présente autorisation est donnée pour une durée de vingtsix mois à compter de la présente Assemblée. Elle met fin à toutes les autorisations ayant le même objet données par les Assemblées générales précédentes.

RESOLUTION 26: AUTORISATION D'ATTRIBUER GRATUITEMENT DES ACTIONS DE LA SOCIETE

Présentation

L'Assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 22 avril 2013 avait autorisé votre Conseil d'administration, pour une durée de 26 mois, à attribuer gratuitement des actions de la Société au bénéfice des membres du personnel de la Société et des sociétés qui lui sont liées (cf. page 26).

Dans le cadre de cette autorisation, votre Conseil d'administration a attribué 142 144 actions gratuites au 31 janvier 2015. Aucun dirigeant mandataire social de la Société n'est bénéficiaire d'actions gratuites. Le détail des différents plans en cours de validité au 31 janvier 2015 figure au chapitre 9 du Document de référence 2014.

Il vous est proposé sous la 26° résolution de renouveler cette autorisation pour une durée de 26 mois.

Au titre de cette autorisation, les dirigeants mandataires sociaux de la Société ne peuvent être bénéficiaires d'actions gratuites.

Le nombre total d'actions pouvant être attribué gratuitement ne pourra être supérieur à 1 % du capital social.

Les actions seront attribuées définitivement à leurs bénéficiaires au terme d'une période d'acquisition et devront être conservées par ces derniers pendant une durée minimale, ces période et durée étant fixées par le Conseil d'administration, ne pouvant être inférieures à celles fixées par les dispositions légales en vigueur au jour de la décision du Conseil d'administration, étant précisé que le Conseil d'administration pourra réduire voire supprimer cette période de conservation selon les bénéficiaires concernés.

Vingt-sixième résolution

Autorisation conférée au Conseil d'administration à l'effet d'attribuer gratuitement des actions de la Société au bénéfice des membres du personnel de la Société et des sociétés qui lui sont liées

L'Assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes, conformément aux articles L.225-197-1 et suivants du Code de commerce :

- autorise le Conseil d'administration, conformément et dans les conditions prévues par les dispositions des articles L.225-197-1 à L.225-197-5 du Code de commerce, à procéder, en une ou plusieurs fois, au bénéfice des membres du personnel de la Société ou de certaines catégories d'entre eux, ainsi qu'aux membres du personnel des sociétés ou des groupements d'intérêt économique liés à la Société dans les conditions prévues à l'article L.225-197-2 du Code de commerce, à l'attribution gratuite d'actions de la Société, existantes ou à émettre, étant précisé que les dirigeants mandataires sociaux de la Société ne peuvent pas être bénéficiaires d'attributions gratuites d'actions ;
- décide que le nombre total des actions qui pourront être attribuées ne pourra excéder 1 % du nombre total des actions représentant le capital social de la Société à ce jour.

L'Assemblée générale autorise le Conseil d'administration à procéder, alternativement ou cumulativement, dans la limite

fixée à l'alinéa précédent :

- à l'attribution d'actions provenant de rachats effectués par la Société dans les conditions prévues aux articles L.225-208 et L.225-209 du Code de commerce, et/ou
- à l'attribution d'actions à émettre par voie d'augmentation de capital; dans ce cas, l'Assemblée générale autorise le Conseil d'administration à augmenter le capital social du montant nominal maximum correspondant au nombre d'actions attribuées et prend acte que la présente autorisation emporte de plein droit, au profit des bénéficiaires des actions attribuées gratuitement, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription sur les actions à émettre.

L'Assemblée générale décide que les actions seront attribuées définitivement à leurs bénéficiaires au terme d'une période d'acquisition et devront être conservées par ces derniers pendant une durée minimale, ces période et durée étant fixées par le Conseil d'administration, ne pouvant être inférieures à celles fixées par les dispositions légales en vigueur au jour de la décision du Conseil d'administration, étant précisé que le Conseil d'administration pourra réduire voire supprimer cette période de conservation selon les bénéficiaires concernés.

L'Assemblée générale donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, dans les limites ci-dessus fixées, à l'effet :

- de déterminer l'identité des bénéficiaires, ou la ou les catégories de bénéficiaires des attributions d'actions, étant rappelé qu'il ne peut être attribué d'actions aux salariés et aux mandataires sociaux détenant chacun plus de 10 % du capital social, et que l'attribution d'actions gratuites ne peut avoir pour effet de faire franchir à chacun de ces derniers le seuil de détention de plus de 10 % du capital social;
- de répartir les droits d'attribution d'actions en une ou plusieurs fois et aux moments qu'il jugera opportuns;
- de fixer les conditions et les critères d'attribution des actions, tels que, sans que l'énumération qui suit soit limitative, les conditions d'ancienneté, les conditions relatives au maintien du contrat de travail ou du mandat social pendant la durée d'acquisition, et toute autre condition financière ou de performance individuelle ou collective;
- de déterminer, dans les conditions et limites légales, les durées définitives de la période d'acquisition et de durée de conservation des actions;
- d'inscrire les actions gratuites attribuées sur un compte nominatif au nom de leur titulaire, mentionnant l'indisponibilité et la durée de celle-ci;
- de lever l'indisponibilité des actions durant la période de conservation en cas de licenciement, de mise à la retraite, d'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues par les dispositions de l'article L.341-4 du Code de la sécurité sociale, ou de décès;

- de doter une réserve indisponible, affectée aux droits des attributaires, d'une somme égale au montant total de la valeur nominale des actions susceptibles d'être émises par voie d'augmentation de capital, par prélèvements des sommes nécessaires sur toutes réserves dont la Société a la libre disposition;
- de procéder aux prélèvements nécessaires sur cette réserve indisponible afin de libérer la valeur nominale des actions à émettre au profit de leurs bénéficiaires;
- en cas d'augmentation de capital, de modifier les statuts en conséquence et de procéder à toutes formalités nécessaires;
- en cas de réalisation d'opérations financières visées par les dispositions de l'article L.228-99, premier alinéa, du Code de commerce, pendant la période d'acquisition, de mettre en œuvre toutes mesures propres à préserver et ajuster les droits des attributaires d'actions, selon les modalités et conditions prévues par le 3° dudit article.

Conformément aux dispositions des articles L.225-197-4 et L.225-197-5 du Code de commerce, un rapport spécial informera chaque année l'Assemblée générale ordinaire des opérations réalisées conformément à la présente autorisation.

L'Assemblée générale fixe à vingt-six mois le délai pendant lequel le Conseil d'administration pourra faire usage de la présente autorisation. Elle met fin à toutes les autorisations ayant le même objet données par les Assemblées générales précédentes.

RESOLUTION 27: AUTORISATION D'AUGMENTER LE CAPITAL AU PROFIT DES SALARIES

Présentation

L'Assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 22 avril 2013 avait autorisé votre Conseil d'administration, pour une durée de 26 mois, à augmenter le capital social ou à céder des actions autodétenues au profit des salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise de la Société et des sociétés qui lui sont liées (cf. page 26).

Votre Conseil d'administration n'a pas fait usage de cette délégation.

Il vous est proposé sous la 27° résolution de renouveler cette autorisation, pour une durée de 26 mois.

Le nombre total d'actions pouvant être émises ou cédées ne pourra être supérieur à 2 % du capital social (contre 3 % auparavant).

Le prix de souscription des actions sera fixé conformément aux dispositions de l'article L.3332-19 du Code du travail (moyenne des cours cotés aux 20 séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la période de souscription, éventuellement diminuée d'une décote n'excédant pas 20 % ou 30 % lorsque la durée d'indisponibilité du plan est supérieure ou égale à 10 ans).

Le Conseil d'administration pourra également décider l'attribution gratuite d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société, étant entendu que l'avantage total résultant de cette attribution et, le cas échéant, de l'abondement et de la décote sur le prix de souscription, ne pourra pas excéder les limites légales ou réglementaires.

Vingt-septième résolution

Autorisation conférée au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital ou de céder des actions autodétenues au profit des salariés

L'Assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes, et statuant dans le cadre des dispositions des articles L.3332-18 et suivants du Code du travail et de l'article L.225-138-1 du Code de commerce, autorise le Conseil d'administration, dans les conditions prévues par la loi avec faculté de subdélégation en application des articles L.225-129-2 et L.225-129-6 du Code de commerce, à procéder, sur ses seules décisions et s'il le juge utile, à l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, par émission d'actions,

- soit à l'occasion de la mise en œuvre de toute émission en numéraire de valeurs mobilières donnant accès au capital;
- soit dans la mesure où il apparaît au vu du rapport du Conseil d'administration prévu à l'article L.225-102 du Code de commerce que les actions détenues collectivement par les salariés de la Société ou de sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L.225-180 du Code de commerce représentent moins de 3 % du capital social.

La souscription à cette augmentation de capital sera réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise de la société Casino, Guichard-Perrachon et des sociétés qui lui sont liées dans les conditions visées à l'article L.233-16 du Code de commerce et dans les conditions fixées par l'article L.3332-18 et suivants du Code du travail.

L'Assemblée générale décide expressément de supprimer, au profit des bénéficiaires des augmentations de capital éventuellement décidées en vertu de la présente autorisation, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions qui seront émises.

Le nombre total d'actions pouvant être émises en vertu de la présente autorisation ne pourra être supérieur à 2 % du nombre total des actions représentant le capital social de la Société à ce jour, étant précisé que ce plafond est indépendant du plafond visé à la quinzième résolution et du plafond global prévu à la vingt-deuxième résolution.

Le prix de souscription des actions sera fixé conformément aux dispositions de l'article L.3332-19 du Code du travail.

L'Assemblée générale décide également que le Conseil d'administration pourra décider l'attribution gratuite d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société, étant entendu que l'avantage total résultant de cette attribution et, le cas échéant, de l'abondement et de la décote sur le prix de souscription, ne pourra pas excéder les limites légales ou réglementaires.

L'Assemblée générale autorise le Conseil d'administration à céder les actions acquises par la Société conformément aux dispositions de l'article L.225-206 et suivants du Code de commerce, en une ou plusieurs fois et sur ses seules décisions, dans la limite de 2 % des titres émis par la Société aux salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise de la Société et des sociétés qui lui sont liées dans les conditions visées à l'article L.233-16 du Code de commerce et dans les conditions fixées par les articles L.3332-18 et suivants du Code du travail.

Cette autorisation, donnée pour une période de vingt-six mois à compter de la présente Assemblée, met fin à toutes les autorisations ayant le même objet données par les Assemblées générales précédentes.

La ou les augmentations de capital ne seront réalisées qu'à concurrence du nombre d'actions souscrites par les salariés individuellement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement d'entreprise.

L'Assemblée générale autorise le Conseil d'administration, conformément et dans les conditions de l'article L.225-135-1 du Code de commerce, à émettre un nombre d'actions supérieur à celui initialement fixé au même prix que celui retenu pour l'émission initiale dans la limite du plafond prévu ci-dessus.

L'Assemblée générale donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente autorisation et procéder à cette ou à ces émissions dans les limites ci-dessus fixées, aux dates, dans les délais et suivant les modalités qu'il fixera en conformité avec les prescriptions statutaires et légales et plus particulièrement :

- d'arrêter les modalités de la ou des émissions réservées et, notamment, de déterminer si les émissions pourraient avoir lieu directement au profit des bénéficiaires ou par l'intermédiaire d'organismes collectifs;
- de fixer les montants des augmentations de capital, les dates et la durée de la période de souscription, les modalités et délais éventuels accordés aux souscripteurs pour libérer leurs titres, les conditions d'ancienneté que devront remplir les souscripteurs d'actions nouvelles;
- sur ces seules décisions, après chaque augmentation de capital, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital;
- de constater le montant des augmentations de capital correspondantes et de modifier les statuts en conséquence des augmentations de capital directes ou différées;
- et d'une manière générale, de prendre toutes mesures et d'effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service des valeurs mobilières dont l'émission est autorisée.

RESOLUTIONS 28 A 30 : FUSIONS PAR VOIE D'ABSORPTION DES SOCIETES FRENIL DISTRIBUTION ET MAJAGA

Présentation

Afin de poursuivre la simplification des structures du Groupe, il vous est proposé la fusion par voie d'absorption par votre Société de ses filiales Frénil Distribution (28° résolution) et Majaga (29° résolution).

Les conditions de ces opérations vous sont présentées aux pages 27 et 28 ainsi que dans le rapport du Conseil d'administration à l'Assemblée générale extraordinaire figurant au chapitre 10 du Document de référence 2014.

La consistance des apports et les conditions financières des opérations ont été déterminées sur la base des comptes au 31 décembre 2014. Toutes les opérations faites, depuis le 1^{er} janvier 2015 par les sociétés absorbées seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte de la société absorbante. Les sociétés absorbées étant contrôlées par votre Société, l'ensemble des actifs et passifs apportés a été évalué à la valeur nette comptable en application du règlement n° 2004-01 du 4 mai 2004 du Comité de la Réglementation Comptable (CRC) relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées.

Votre Société détenant la totalité du capital des sociétés absorbées, à l'exception d'1 action, et ne pouvant recevoir de ses propres actions, 39 actions Casino seront émises pour rémunérer les droits de l'actionnaire ou associé minoritaire de chacune des sociétés absorbées, et attribuées à l'ayant-droit à raison de 38 actions Casino pour 1 action Frénil Distribution et 1 action Casino pour 1 action Majaga.

M. Michel Tamet, Commissaire à la fusion, a vérifié que les valeurs relatives attribuées aux actions des sociétés participant à l'opération sont pertinentes et que le rapport d'échange des droits sociaux est équitable. Par ailleurs, il a apprécié la valeur des apports effectués par les sociétés absorbées.

Le capital de la Société sera ainsi augmenté d'un montant de 59,67 euros avec une prime de fusion globale de 1 345,34 euros. Sous la 30^e résolution, les actionnaires sont appelés à constater l'augmentation de capital et à modifier l'article 6 des statuts.

Vingt-huitième résolution

Fusion par voie d'absorption de la société Frénil Distribution

L'Assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'administration et du Commissaire à la fusion, ainsi que du projet de contrat de fusion, suivant acte sous seing privé en date à Saint-Étienne du 12 mars 2015, de la société Frénil Distribution, société anonyme au capital de 39 000 euros, dont le siège social est situé 1, Esplanade de France - 42000 Saint-Étienne, identifiée sous le numéro 300 900 578 R.C.S. Saint-Étienne,

- approuve dans toutes ses dispositions le projet de fusion et l'évaluation des apports qu'il contient;
- décide la fusion de la Société avec la société Frénil Distribution, et prenant acte de l'approbation de cette fusion par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société Frénil Distribution en date du 29 avril 2015 ;
- constate que cette fusion est réalisée et qu'en conséquence, la société Frénil Distribution se trouve dissoute par anticipation sans qu'il y ait lieu à liquidation;

 approuve le rapport d'échange de 38 actions Casino pour 1 action Frénil Distribution et l'augmentation de capital qui en résulte.

La société Casino, Guichard-Perrachon, en rémunération de cet apport, émettra 38 actions de 1,53 euro avec une prime de fusion de 1 244,90 euros.

Ces actions nouvelles seront attribuées à l'actionnaire de la société Frénil Distribution, autre que Casino, Guichard-Perrachon, celle-ci ne pouvant détenir ses propres actions auxquelles lui auraient donné droit les 999 actions de la société absorbée dont elle est propriétaire.

La prime de fusion sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan de la société Casino, Guichard-Perrachon et pourra recevoir toute affectation décidée par l'ensemble des actionnaires.

Vingt-neuvième résolution

Fusion par voie d'absorption de la société Majaga

L'Assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'administration et du Commissaire à la fusion, ainsi que du projet de contrat de fusion, suivant acte sous seing privé en date à Saint-Étienne du 4 mars 2015, de la société Majaga, société par actions simplifiée au capital de 80 000 euros, dont le siège social est situé 1, Esplanade de France - 42000 Saint-Étienne, identifiée sous le numéro 409 210 671 R.C.S. Saint-Étienne,

- approuve dans toutes ses dispositions le projet de fusion et l'évaluation des apports qu'il contient;
- décide la fusion de la Société avec la société Majaga, et prenant acte de l'approbation de cette fusion par l'Assemblée générale extraordinaire des associés de la société Majaga en date du 28 avril 2015;
- constate que cette fusion est réalisée et qu'en conséquence, la société Majaga se trouve dissoute par anticipation sans qu'il y ait lieu à liquidation ;

 approuve le rapport d'échange de 1 action Casino pour 1 action Majaga et l'augmentation de capital qui en résulte.

La société Casino, Guichard-Perrachon, en rémunération de cet apport, émettra 1 action de 1,53 euro avec une prime de fusion de 100,44 euros.

Cette action nouvelle sera attribuée à l'associé de la société Majaga, autre que Casino, Guichard-Perrachon, celle-ci ne pouvant détenir ses propres actions auxquelles lui auraient donné droit les 4 999 actions de la société absorbée dont elle est propriétaire.

La prime de fusion sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan de la société Casino, Guichard-Perrachon et pourra recevoir toute affectation décidée par l'ensemble des actionnaires.

Trentième résolution

Constatation de l'augmentation de capital résultant des fusions qui précédent et modification de l'article 6 des statuts

L'Assemblée générale extraordinaire, prenant acte de l'approbation des vingt-huitième et vingt-neuvième résolutions, constate que le capital de la Société est augmenté d'une somme de 59,67 euros par la création de 39 actions de 1,53 euro de valeur nominale et modifie l'article 6 des statuts comme suit :

Article 6 - Apports en nature - capital social

Il est rajouté les alinéas suivants au paragraphe I :

- « (...)
- jj) Suivant acte sous seing privé en date du 12 mars 2015 et décision de l'Assemblée générale extraordinaire du 12 mai 2015, la société Frénil Distribution a fait apport, à titre de fusion, de la totalité de son actif contre la prise en charge de la totalité de son passif, moyennant

- l'attribution de 38 actions de 1,53 euro, émises avec une prime globale de 1 244,90 euros.
- kk) Suivant acte sous seing privé en date du 4 mars 2015 et décision de l'Assemblée générale extraordinaire du 12 mai 2015, la société Majaga a fait apport, à titre de fusion, de la totalité de son actif contre la prise en charge de la totalité de son passif, moyennant l'attribution de 1 action de 1,53 euro, émise avec une prime globale de 100,44 euros. »

La rédaction du paragraphe II est désormais la suivante :

« II. Le capital social est fixé à 173 158 057,53 euros divisé en 113 175 201 actions de 1,53 euro nominal chacune, entièrement libérées. »

RESOLUTION 31 : MODIFICATION STATUTAIRE RELATIVE AUX MODALITES DE PARTICIPATION AUX ASSEMBLEES GENERALES

Présentation

L'article 4 du décret n° 2014-1466 du 8 décembre 2014 a modifié la rédaction de l'article R.225-85 du Code de commerce, d'une part, en substituant l'inscription en compte des titres à l'enregistrement comptable des titres et, d'autre part, en ramenant de 3 jours ouvrés à 2 jours ouvrés la date limite d'inscription en compte des titres de l'actionnaire souhaitant participer à l'Assemblée et pour la délivrance de l'attestation pour l'actionnaire souhaitant participer à l'Assemblée généra le et qui n'aurait pas reçu sa carte d'admission.

Il est en conséquence proposé à l'Assemblée générale (31° résolution) de modifier la rédaction du paragraphe III de l'article 25 des statuts comme suit :

Ancienne version

« Article 25 - Composition de l'Assemblée Générale

(...)

III. Le droit de participer aux assemblées est subordonné à <u>l'enregistrement comptable</u> des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte si l'actionnaire réside à l'étranger, au <u>troisième jour ouvré précédent l'assemblée à zéro heure, heure de Paris. Cet enregistrement comptable des titres s'effectue soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société ou par le mandataire désigné par elle, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.</u>

<u>L'inscription ou l'enregistrement comptable</u> des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité est constaté par une attestation de participation délivrée par ce dernier, le cas échéant par voie électronique, en annexe au formulaire de vote à distance ou de procuration ou à la demande de carte d'admission établis au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit. Une attestation est également délivrée à l'actionnaire souhaitant participer physiquement à l'assemblée et qui n'a pas sa carte d'admission le <u>troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris.</u>

(...) »

Nouvelle version

« Article 25 - Composition de l'Assemblée Générale

(...)

III. Le droit de participer aux assemblées est subordonné à <u>l'inscription en compte</u> des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte si l'actionnaire réside à l'étranger, dans le délai prévu à l'article R.225-85 du Code de commerce. Cette inscription en compte des titres s'effectue soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société ou par le mandataire désigné par elle, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

<u>L'inscription</u> des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité est constatée par une attestation de participation délivrée par ce dernier, le cas échéant par voie électronique, en annexe au formulaire de vote à distance ou de procuration ou à la demande de carte d'admission établis au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit. Une attestation est également délivrée à l'actionnaire souhaitant participer physiquement à l'assemblée et qui n'a pas reçu sa carte d'admission <u>dans le délai prévu à l'article R.225-85 du Code de commerce.</u>

(...) »

Trente-et-unième résolution

Modification du paragraphe III de l'article 25 des statuts

L'Assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration décide de modifier la rédaction du paragraphe III de l'article 25 des statuts qui sera désormais la suivante :

« Article 25 - Composition de l'Assemblée Générale

(...)

III. Le droit de participer aux assemblées est subordonné à l'inscription en compte des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte si l'actionnaire réside à l'étranger, dans le délai prévu à l'article R.225-85 du Code de commerce. Cette inscription en compte des titres s'effectue soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société ou par le mandataire désigné par elle, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité. L'inscription des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité est constatée par une attestation de participation délivrée par ce dernier, le cas échéant par voie électronique, en annexe au formulaire de vote à distance ou de procuration ou à la demande de carte d'admission établis au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit. Une attestation est également délivrée à l'actionnaire souhaitant participer physiquement à l'assemblée et qui n'a pas reçu sa carte d'admission dans le délai prévu à l'article R.225-85 du Code de commerce.

(...) »

RESOLUTION 32: POUVOIRS POUR FORMALITES

Présentation

La 32^e résolution est une résolution usuelle qui permet l'accomplissement des publicités et des formalités légales.

Trente-deuxième résolution

Pouvoirs pour les formalités

L'Assemblée générale confère tous pouvoirs aux porteurs d'un original, d'un extrait ou d'une copie du procès-verbal de

la présente Assemblée pour effectuer tous dépôts, publications ou formalités prescrits par la loi.

ELEMENTS DE REMUNERATION DES DIRIGEANTS MANDATAIRES SOCIAUX SOUMIS A L'AVIS DES ACTIONNAIRES

♦ M. Jean-Charles Naouri, Président-Directeur général

Eléments de la rémunération	Montant dû ou attribué au titre de 2014	Informations
Rémunération fixe	480 000 €	Evolution par rapport à l'exercice précédent : aucune
Rémunération variable annuelle	-	La part variable peut représenter 100 % de la rémunération fixe en cas de réalisation des objectifs et jusqu'à 175 % de la part fixe en cas de surperformance des objectifs.
		La rémunération variable 2014 est fondée sur des objectifs exclusivement quantitatifs visant la croissance organique du chiffre d'affaires et du résultat opérationnel courant consolidés, ainsi que le résultat net part du Groupe normalisé à la fois à taux de change courant et à taux de change constant, à concurrence chacun d'un quart.
		En outre, le versement de la rémunération variable est conditionné en premier lieu à l'atteinte de l'objectif de résultat net part du Groupe normalisé soit à taux de change courant, soit à taux de change constant, et ce quelle que soit la performance réalisée par ailleurs pour les deux autres critères.
		En conséquence, si le montant cible du critère de résultat est atteint, soit à taux de change courant, soit à taux de change constant, la rémunération est déterminée selon la performance réalisée pour chacun des 4 critères selon les modalités prédéfinies par le Conseil d'administration. Dans le cas contraire, aucune rémunération variable ne sera due.
		Rappel des critères : - croissance du résultat net part du Groupe normalisé à taux de change courant ou à taux de change constant (conditions de déclenchement)
		 croissance organique du chiffre d'affaires consolidé croissance organique du ROC
		La condition préalable d'objectifs de résultat net part du Groupe n'a pas été atteinte.
		Au titre de 2013, la rémunération variable s'élevait à 515 milliers d'euros.
Avantages de toute nature	Sans objet	Le dirigeant ne bénéficie pas d'avantages de toute nature
Jetons de présence	12 500 €	Le montant individuel de base des jetons de présence est fixé à 25 000 euros, composé d'une partie fixe de 8 500 euros et d'une partie variable de 16 500 euros, sans réattribution de la part variable des membres absents et réduites de moitié pour le Président-Directeur général.

Autres éléments de rémunérations visés par le Code AFEP/MEDEF : sans objet

Aucune attribution ni mécanisme de rémunération variable annuelle différée, de rémunération variable pluriannuelle ou de rémunération exceptionnelle n'a été mis en place concernant le Président-Directeur général.

Le Président-Directeur général n'est ou n'a été attributaire d'aucun plan d'options d'actions, d'actions de performance ou de tout autre élément de rémunération long terme.

En outre, le Président-Directeur général ne bénéficie d'aucun régime de retraite supplémentaire ni d'indemnités en cas de cessation de ses fonctions, ni d'indemnités relatives à une clause de non-concurrence.

PRESENTATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION PROPOSES AU RENOUVELLEMENT OU A LA NOMINATION

◆ MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION PROPOSES AU RENOUVELLEMENT

Lady Sylvia Jay

Administratrice indépendante

Date de naissance : 1^{er} novembre 1946, 68 ans

Nationalité britannique

Adresse professionnelle : 38 Markham Street London SW3 3NR, UK

Nombre de titres Casino détenus : 400

Biographie

Diplômée de l'université de Nottingham (Royaume-Uni) et chercheur à la *London School of Economics*, Lady Sylvia Jay, CBE⁽¹⁾, a occupé divers postes de haut fonctionnaire dans l'administration britannique de 1971 à 1995, notamment dans le domaine de l'aide financière aux pays en développement. Elle a été ensuite détachée en France auprès du ministère de la Coopération et du Trésor. Elle a également assuré les fonctions de Directrice Adjointe au sein du cabinet de M. Jacques Attali à la Banque européenne pour la reconstruction et le développement. Elle a rejoint le secteur privé en 2001, en tant que Directrice Générale de la Fédération britannique de l'alimentation jusqu'en 2005. A cette date, elle a été nommée *Vice Chairman* puis en 2011 *Chairman* de L'Oréal UK et Ireland, jusqu'au mois d'août 2013.

(1) Commander of the Order of the British Empire.

Fonction principale

Administratrice indépendante de sociétés

Mandats et fonctions exercés au sein de la Société

Mandat/Fonction	Date de nomination	Fin de mandat
Administratrice	11 mai 2012	AGO du 12 mai 2015

Autres mandats et fonctions exercés en 2014 et se poursuivant au 16 février 2015

Hors groupe Casino:

Administratrice des sociétés Saint-Gobain et Lazard Ltd (sociétés cotées).

Autres mandats et fonctions exercés au cours des cinq dernières années (hors les mandats et fonctions ci-dessus)

Chairman de Food from Britain;

Vice Chairman puis Chairman de L'Oréal UK;

Administratrice de la société Alcatel Lucent ;

Trustee de Body Shop Foundation;

Chairman du Pilgrim Trust;

Trustee de l'Entente Cordiale ScholarshipScheme et du Prison Reform Trust.

Mme Catherine Lucet

Administratrice indépendante

Date de naissance : 3 février 1959, 56 ans

Nationalité française

Adresse professionnelle : 25, Avenue Pierre-de-Coubertin 75013 Paris

Nombre de titres Casino détenus : 445

Biographie

Diplômée de l'École polytechnique (1979), de l'École des mines de Paris (1984) et titulaire d'un MBA de l'INSEAD, Mme Catherine Lucet a commencé sa carrière en tant qu'analyste au Centre d'analyse et de prévision du ministère des Affaires étrangères. En 1986, elle rejoint le cabinet McKinsey, en tant que consultante, puis chef de projet. Elle est nommée en 1991 Directrice générale des Éditions Harlequin, filiale des Éditions Hachette et de l'éditeur canadien Torstar. En 1996, elle est recrutée par le groupe anglo-néerlandais Reed Elsevier pour prendre la tête de leur filiale française d'édition scientifique et médicale dont elle pilote le développement jusqu'en 2001, date à laquelle elle rejoint le groupe Vivendi pour prendre la direction des Éditions Nathan. Elle est aujourd'hui membre du Comité exécutif d'Editis, Directrice générale de son pôle Éducation et Référence qui regroupe les Éditions Nathan, Bordas, Clé et Retz et les dictionnaires Le Robert, et Présidente des Éditions Nathan. Depuis 2010, elle est également Vice-Présidente du pôle de compétitivité Cap Digital.

Fonction principale exécutive

Directrice générale du Pôle Education et Référence d'Editis

Mandats et fonctions exercés au sein de la Société

Mandat/Fonction	Date de nomination	Fin de mandat
Administratrice	28 février 2011	AGO du 12 mai 2015

Autres mandats et fonctions exercés en 2014 et se poursuivant au 16 février 2015

Hors groupe Casino:

Au sein du groupe Nathan	Hors du groupe Nathan
Présidente de la société S.e.j.e.r.; Présidente-Directrice générale de la société Librairie Fernand Nathan; Membre du Conseil de surveillance de la société Brill (Pays-Bas).	Administratrice de la société Cap Digital.

Autres mandats et fonctions exercés au cours des cinq dernières années (hors les mandats et fonctions ci-dessus)

Présidente-Directrice générale de la société Paraschool ;

Présidente de la société DOKEO TV :

Administratrice de la société Dictionnaires Le Robert ;

Présidente de l'association Savoir-Livre.

Mme Rose-Marie Van Lerberghe

Administratrice indépendante Administratrice référente

Date de naissance : 7 février 1947, 68 ans

Nationalité française

Adresse professionnelle : 28, Rue du Docteur Roux 75015 Paris

Nombre de titres Casino détenus : 300

Biographie

Mme Rose-Marie Van Lerberghe est diplômée de l'École nationale d'administration, de l'Institut d'études politiques de Paris et de l'Insead, ancienne élève de l'École normale supérieure, licenciée d'histoire et agrégée de philosophie. Elle a été notamment inspectrice à l'Inspection générale des affaires sociales, puis sous-directrice de la défense et de la promotion à la délégation à l'emploi du ministère du Travail. Elle rejoint ensuite pendant dix ans le groupe Danone où elle a exercé en particulier les fonctions de Directrice générale des Ressources Humaines. Puis, elle devient Déléguée générale à l'emploi et à la formation professionnelle. Ensuite, elle devient Directrice générale de l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris. De 2006 à 2011, elle a exercé les fonctions de Présidente du Directoire du groupe Korian. De 2011 à 2015, elle a été membre du Conseil supérieur de la magistrature.

Fonction principale

Présidente du Conseil d'administration de l'Institut Pasteur

Mandats et fonctions exercés au sein de la Société

Mandat/Fonction	Date de nomination	Fin de mandat
Administratrice	19 mai 2009	AGO du 12 mai 2015

Autres mandats et fonctions exercés en 2014 et se poursuivant au 16 février 2015

Hors groupe Casino:

Administratrice de la société Klépierre (société cotée) ;

Administratrice de la société Bouygues (société cotée) ;

Administratrice de la société CNP (société cotée);

Administratrice de la Fondation Hôpital Saint-Joseph (FHSJ).

Autres mandats et fonctions exercés au cours des cinq dernières années (hors les mandats et fonctions ci-dessus)

Membre du Conseil supérieur de la magistrature ;

Présidente du Directoire du groupe Korian ;

Administratrice de la société Air France (société cotée) ;

Administratrice de l'Ecole des hautes études de santé publique (EHESP).

Société Finatis

Administrateur

Société anonyme au capital de 84 852 900 €

Siège social : 83, Rue du Faubourg-St-Honoré 75008 Paris

712 039 163 R.C.S. Paris

Nombre de titres Casino détenus : 380

Mandats et fonctions exercés au sein de la Société

Mandat/Fonction	Date de nomination	Fin de mandat
Administrateur	15 mars 2005	AGO du 12 mai 2015

Autres mandats et fonctions exercés en 2014 et se poursuivant au 16 février 2015

Au sein du groupe Casino/Euris :

Administrateur des sociétés Carpinienne de Participations, Foncière Euris et Rallye (sociétés cotées).

Autres mandats et fonctions exercés au cours des cinq dernières années (hors les mandats et fonctions ci-dessus)

Néant.

♦ MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION PROPOSE A LA NOMINATION

Néant.

Société Cobivia

Administrateur

Société par actions simplifiée au capital de 31 812 000 €

Siège social : 83, Rue du Faubourg-St-Honoré 75008 Paris

318 906 146 R.C.S. Paris

Nombre de titres Casino détenus : 9 103 849

Autres mandats et fonctions exercés en 2014 et se poursuivant au 16 février 201

Au sein du groupe Casino/Euris :
Néant.

Autres mandats et fonctions exercés au cours des cinq dernières années (hors les mandats et fonctions ci-dessus)

TABLEAU DE SYNTHESE DES AUTORISATIONS FINANCIERES VENANT A ECHEANCE EN 2015

Opérations	Montant maximal	Modalités	Date de l'autorisation	Durée	Échéance
Augmentation de capital par émission d'actions ou valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions nouvelles ou existantes de la Société ou d'actions existantes de toute société dont elle détient directement ou indirectement plus de 50 % du capital ou à des titres de créances, avec, en cas d'émission d'actions nouvelles, maintien du droit préférentiel de souscription	80 millions d'euros (1)(2)	avec DPS	22 avril 2013	26 mois	21 juin 2015
Augmentation de capital par émission d'actions ou valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions nouvelles ou existantes de la Société ou d'actions existantes de toute société dont elle détient directement ou indirectement plus de 50 % du capital ou à des titres de créances par offre publique, avec, en cas d'émission d'actions nouvelles, suppression du droit préférentiel de souscription	35 millions d'euros (1)(2)	sans DPS	22 avril 2013	26 mois	21 juin 2015
Augmentation de capital par émission d'actions ou valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions nouvelles ou existantes de la Société ou d'actions existantes de toute société dont elle détient directement ou indirectement plus de 50 % du capital ou à des titres de créances par offre visée au II de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier avec, en cas d'émission d'actions nouvelles, suppression du droit préférentiel de souscription	10 % du capital par an ⁽¹⁾	sans DPS	22 avril 2013	26 mois	21 juin 2015
Augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices, primes, ou autres sommes dont la capitalisation serait admise	80 millions d'euros (1)	-	22 avril 2013	26 mois	21 juin 2015
Augmentation de capital par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital	10 % du capital ⁽¹⁾	sans DPS *	22 avril 2013	26 mois	21 juin 2015
Augmentation de capital par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital en cas d'offre publique mise en œuvre par Casino, Guichard-Perrachon sur les titres d'une autre société cotée	50 millions d'euros (1)(2)	sans DPS *	22 avril 2013	26 mois	21 juin 2015
Augmentation de capital au profit des salariés adhérents à un PEE de la Société ou des sociétés qui lui sont liées	3 % du nombre total des actions de la Société au 22 avril 2013 (soit 3 383 009 actions)	sans DPS [*]	22 avril 2013	26 mois	21 juin 2015
Attribution d'options de souscription et/ou d'achat d'actions au bénéfice des membres du personnel de la Société ainsi que du personnel et des mandataires sociaux des sociétés qui lui sont liées	2 % du nombre total des actions de la Société au 22 avril 2013 (soit 2 255 339 actions)	sans DPS [*]	22 avril 2013	26 mois	21 juin 2015
Attribution gratuite d'actions ordinaires nouvelles ou existantes au profit des membres du personnel de la Société ainsi que du personnel et des mandataires sociaux des sociétés qui lui sont liées	1 % du nombre total des actions de la Société au 22 avril 2013 (soit 1 127 669 actions)	sans DPS [*]	22 avril 2013	26 mois	21 juin 2015

^{*} DPS = droit préférentiel de souscription

⁽¹⁾ Le montant global des augmentations de capital pouvant être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu des autorisations ci-dessus, ne doit pas excéder une valeur nominale de 80 millions d'euros ; ce montant étant majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair. Le montant global des émissions de titres de créance qui peuvent être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu des autorisations ci-dessus, ne doit pas excéder 2 milliards d'euros ou sa contre-valeur en devises ou en unités monétaires composites.

⁽²⁾ Le montant des titres de créances qui pourront être émis immédiatement et/ou à terme sur la base de la délégation ne pourra dépasser 2 milliards d'euros ou sa contre-valeur en devises ou en unités monétaires composites.

FUSIONS-ABSORPTIONS DE FILIALES PAR LA SOCIETE

♦ PRESENTATION DES SOCIETES ABSORBEES

Frénil Distribution

La société Frénil Distribution est propriétaire, à Saint-Pierresur-Dives (14), d'un fonds de commerce à usage de supermarché donné en location-gérance à la société Distribution Casino France ainsi que d'une station-service donnée en location-gérance à la société Casino Carburants.

Préalablement à son absorption, la société Frénil Distribution doit faire apport de son activité de supermarché à la société

Distribution Casino France et de celle de station-service à la société Casino Carburants en sorte que les titres reçus en rémunération des apports viendront se substituer aux éléments d'actifs et de passifs correspondants.

Casino, Guichard-Perrachon détient 999 actions sur les 1 000 actions formant le capital social de la société.

Majaga

La société Majaga est propriétaire de 19 338 actions de la société Distribution Casino France et de 102 790 actions de la société Casino Carburants qu'elle a reçues en rémunération de l'apport en 2014 d'un fonds de commerce à usage de supermarché ainsi que d'une station-service.

Casino, Guichard-Perrachon détient 4 999 actions sur les 5 000 actions formant le capital social de la société.

♦ EVALUATION DES APPORTS

La consistance des apports et les conditions financières des opérations ont été déterminées sur la base des comptes au 31 décembre 2014. Toutes les opérations faites depuis le 1^{er} janvier 2015 par les sociétés absorbées seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte de la société absorbante.

Les sociétés absorbées étant contrôlées par Casino, Guichard-Perrachon, l'ensemble des actifs et passifs apportés doit être évalué à la valeur nette comptable en application du règlement n° 2004-01 du 4 mai 2004 du

Comité de la Réglementation Comptable (CRC) relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées. L'apport préalable par la société Frénil Distribution de son activité de supermarché sera également réalisé à la valeur nette comptable, l'activité de station-service étant en revanche apportée à la valeur réelle.

L'actif net ainsi apporté par chacune des sociétés, sur la base des comptes au 31 décembre 2014 et compte tenu des apports préalables, s'élève à :

Données 2014 (en euros)	Actif apporté	Passif pris en charge	Actif net apporté
Frénil Distribution	1 378 380	75 342	1 303 038
Majaga	1 802 366	1 292 534	509 832

♦ REMUNERATION DES ACTIONNAIRES DES SOCIETES ABSORBEES, HORS CASINO, GUICHARD-PERRACHON

Pour la détermination des parités de fusions, il a été procédé à la comparaison des sociétés à partir des critères suivants : Actif net réévalué, Résultat net, Capacité d'autofinancement.

L'actif net est un critère de comparaison classique mais pour que celui-ci soit parfaitement significatif, il faut que les actifs rapprochés soient de structures comparables. C'est pourquoi, il a été procédé à une comparaison de l'actif net réévalué par action de chaque société absorbée avec le cours moyen pondéré 2014 de l'action Casino.

Les critères de rentabilité que sont le résultat net et la capacité d'autofinancement sont complémentaires. Le critère

du dividende versé n'a pas été retenu, la politique de distribution des sociétés absorbées étant tout à fait différente de celle de la société absorbante. Il en est de même du critère du chiffre d'affaires, les chiffres d'affaires concernés étant de natures différentes.

Pour la société absorbante, les données retenues sont des données consolidées, retraitées de la part des minoritaires. Concernant le résultat net, il a été retenu le résultat net normalisé qui tient compte de la neutralisation de l'ensemble des éléments non récurrents.

L'application de ces différents critères fait ressortir les éléments suivants :

Valeurs globales

Données 2014 (en euros)	Actif net réévalué	Résultat net	Capacité d'autofinancement	Nombre d'actions
Frénil Distribution	3 226 598	202 064	207 643	1 000
Majaga	509 832	1 966 404	-33 655	5 000
Casino		555 773 000	2 014 640 000	113 175 162

Valeurs par action

Données 2014 (en euros)	Actif net réévalué (1)	Résultat net	Capacité d'autofinancement
Frénil Distribution	3 226,60	202,06	207,64
Majaga	101,97	393,28	-6,73
Casino	84,90	4,91	17,80

⁽¹⁾ Cours de bourse en ce qui concerne la société absorbante

Rapports d'échange

-	Actif net réévalué/cours de bourse absorbante	Résultat net	Capacité d'autofinancement
Frénil Distribution / Casino			
Rapport d'échange	38,00	41,15	11,66
Décote/prime ⁽¹⁾	0 %	-7,6 %	225,8 %
Majaga / Casino			
Rapport d'échange	1,20	80,09	-0,38
Décote/prime (1)	-16,7 %	-98,8 %	NS

⁽¹⁾ Décote/prime par rapport à la parité retenue

Compte tenu que les critères du résultat net et de la capacité d'autofinancement ne sont pas représentatifs pour les sociétés absorbées, seul le critère actif net réévalué absorbée/cours de bourse absorbante a été retenu.

Sur la base de ces éléments, le nombre d'actions devant faire l'objet d'un échange contre des actions Casino, les parités d'échange proposées et le nombre d'actions ordinaires qui seraient créées sont récapitulées dans le tableau ci-après :

Société absorbée	Nombre de titres à échanger	Parité retenue	Nombre d'actions Casino à créer
Frénil Distribution	1	38 actions Casino pour 1 action Frénil Distribution	38
Majaga	1	1 action Casino pour 1 action Majaga	1
		Total	39

Les parités retenues se situent dans les fourchettes constituées par les différents critères. Ces rapports d'échange entraînent une très faible dilution des actionnaires de Casino, Guichard-Perrachon.

Le capital de la société serait augmenté d'un montant de 59,67 euros par l'émission de 39 actions de 1,53 euro de valeur nominale, émises avec une prime de fusion globale de 1 345,34 euros.

M. Michel Tamet, Commissaire à la fusion désigné par le Président du Tribunal de commerce de Saint-Étienne, le 2 mars 2015, a vérifié que les valeurs relatives attribuées aux actions des sociétés participant à l'opération sont pertinentes et que le rapport d'échange des droits sociaux est équitable. Par ailleurs, il a apprécié la valeur des apports effectués par les sociétés absorbées. Les rapports correspondants ont été tenus à la disposition des actionnaires conformément à la réglementation en vigueur.

